

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le syndicalisme dans l'Administration pénitentiaire.

Jamais l'envie, la délation, la haine qu'engendre la lutte pour le gain ne se sont plus cyniquement manifestées que depuis l'étalage enfantin qu'on fait de la « solidarité professionnelle » et l'abus dangereux qu'on tolère du syndicalisme des fonctions publiques.

Il y a des cas où les syndicats de fonctionnaires sont juridiquement possibles et légaux. Il faut qu'il s'agisse d'*agents de gestion exerçant des fonctions industrielles, commerciales ou agricoles*. Même dans ces hypothèses cependant, j'ai maintes fois écrit les raisons qui me font regretter que le syndicat soit toléré dans les administrations publiques.

Le syndicat est un instrument de guerre. Il permet aux petits, les employés, d'éviter que les gros, les employeurs, ne fassent abusivement peser sur leurs épaules les sacrifices que la concurrence leur impose. Quand il n'y a pas de concurrence, il n'y a pas besoin de syndicat; quand il n'y a pas de guerre, il n'y a pas besoin de vivre sous les armes.

Puisque toutes les fonctions publiques excluent toute concurrence, il vaudrait mieux qu'aucune catégorie de fonctionnaires publics ne fût autorisée à se syndiquer.

Que penser alors des syndicats de fonctionnaires, lorsqu'à ce travers commun de n'être jamais conformes à l'utilité sociale, ils joignent le défaut d'être contraires au droit?

Tel est le syndicat des gardiens de prison. Leur métier n'a rien d'agricole, de commercial ou d'industriel. Ils ne fabriquent, ne vendent ou ne plantent rien. Alors pourquoi se syndiquent-ils? Comment surtout les laisse-t-on faire?

Le vrai, c'est qu'ils se sont syndiqués comme tant d'autres pour lutter contre la discipline toujours ennuyeuse, pour demander compte à leurs chefs des ordres qu'ils en reçoivent, pour se rebiffer contre l'autorité de laquelle ils dépendent, pour raisonner au lieu d'obéir, pour entraver l'Administration au lieu de la servir.

Après tout, cela plait peut-être aux chefs; il plaisait aussi à Martine d'être battue.

Cette fois pourtant, Martine vient de protester; elle s'est spirituellement vengée en mettant à nu la besogne misérable accomplie, sous prétexte de solidarité, au nom des 1.700 braves gens qu'un syndicat de quelques meneurs compromet lamentablement.

« L'Association générale des Agents du service de surveillance de l'Administration pénitentiaire », celle-là même qui organise présentement un Congrès pour la fin de février, s'est mise gravement dans son tort en allant présenter au ministre du Travail, dont les complaisances au syndicalisme sont connues, les doléances et les revendications du service.

M. Clemenceau, dans une lettre dont le ton plein de modération n'exclut en rien la fermeté, a relevé l'incorrection de la démarche.

Il blâme sévèrement en outre la communication faite à la presse de griefs relatifs à l'application des règlements, et dénonçant certains faits prétendus irréguliers en même temps que des recours contre ces faits étaient portés devant l'autorité supérieure.

Veut-on juger de l'esprit de bonne camaraderie, du « souffle de solidarité » qui anime le syndicat? Il suffit de lire ces lignes où le ministre stigmatise les procédés qui en sont la manifestation :

Le procédé répréhensible que je relève se complique ici de ce que les griefs formulés ne reposent sur aucun fondement.

Vous vous êtes élevés, en effet, contre l'attribution faite, à quelques mois d'intervalle, à un modeste agent, de secours qui forment un total de cent francs. L'agent dont il s'agit (et il ne vous était pas impossible de vous en assurer) a eu à faire face, d'abord, aux frais d'accouchement de sa femme et de la mort d'un nouveau-né, puis aux frais d'une maladie contagieuse longue et dangereuse, pour laquelle il n'a pu être soigné à l'infirmerie de l'établissement.

J'eusse préféré voir votre association prendre à ce propos une attitude différente, et au lieu de protester contre un avantage qui n'est pas sans précédents accordé à un malheureux collègue, s'attacher à faire obtenir, le cas échéant, le bénéfice d'un traitement analogue à tout autre camarade qui aurait subi la même infortune et dont la situation, digne d'intérêt, aurait pu échapper à l'Administration. Je ne puis que regretter que tel n'ait pas été votre sentiment à ce sujet.

Vous m'avez exposé, d'autre part, qu'une nomination de gardien commis-greffier était intervenue sans que le bénéficiaire eût passé d'examen et sans qu'il eût accompli auparavant le moindre service dans l'administration pénitentiaire. Ce grief visait, dans l'esprit de vos camarades, le gardien commis-greffier Hillairet. Or ce nouveau commis-greffier n'avait pas à subir d'examen, ni à justifier de services antérieurs. M. Hillairet a été appelé aux fonctions qu'il occupe au titre de candidat militaire, en vertu des dispositions formelles et inéluctables de la loi du 21 mars 1905.

Vous avez commis une erreur encore lorsque vous avez avancé que des mesures disciplinaires ont été prises à un moment quelconque, sans que des explications préalables aient été demandées aux agents mis en cause, conformément au décret du 16 avril 1906.

Vous visiez, m'avez-vous dit, le cas du gardien ordinaire Beauvois. *Ce gardien, déplacé de la Petite-Roquette et nommé à Poissy, a été appelé à fournir toutes explications utiles sur la plainte formulée contre lui par ses chefs. Ses explications figurent à son dossier. C'est donc en toute connaissance de cause qu'a été appréciée son attitude et que son déplacement a été prononcé.*

Comment ne pas reconnaître que des allégations aussi peu fondées auraient mal justifié l'émotion qu'elles eussent pu causer par la publicité incorrecte qui leur a été donnée?

Pour cette fois, et en raison de ce que ces agissements ont pu avoir d'inconsidéré, je ne veux pas rechercher les responsabilités encourues ni apporter une sanction à des errements incontestablement répréhensibles. Mais je compte fermement, après l'avertissement que je me trouve ainsi amener à vous donner, que de pareils faits ne se reproduiront pas.

G. CLEMENCEAU.

Les 4.700 syndiqués, lorsqu'ils liront ces justes reproches apercevront-ils la vilaine besogne faite par les gens qui prétendent les représenter et les défendre? Comprendront-ils le ridicule qui rejaillit sur eux par le fait de plaintes aussi incorrectes que saugrenues? Moins confiants peut être que M. Clémenceau, nous n'osons malheureusement guère l'espérer.

H. BERTHÉLEMY.

II

Marche générale de la relégation en 1904 et 1905 (1).

Le *Journal officiel* du 4 janvier publie le rapport du ministre des Colonies au Président de la République sur la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant les années 1904 et 1905. Ce document signale, comme les précédents, les difficultés que présente l'utilisation de la main-d'œuvre des relégués, à raison de leur déchéance physiologique et de leur ignorance d'un métier. Ces causes, qui rendent le travail du relégué inférieur à celui du forçat, ont été aggravées encore en 1904 par l'état sanitaire. Jamais, depuis dix ans, on n'a eu à enregistrer un nombre aussi considérable de malades. Cependant, ajoute le rapport, grâce à une action ferme, l'administration pénitentiaire est parvenue

(1) Pour 1903, V. *Revue* 1906, p. 819.

à tirer un meilleur parti du travail des éléments disparates composant les détachements de relégués. Le progrès est surtout sensible au point de vue des cultures (1).

Le ministre insiste ensuite sur les avantages résultant des réformes introduites dans la législation spéciale. Il se félicite spécialement de l'autorisation donnée au directeur de l'administration pénitentiaire, par le décret du 27 juin 1904, de présider, quand il est en tournée, la commission disciplinaire et de modifier par mesure individuelle les punitions infligées soit en les augmentant, soit même en en prononçant la remise complète. Le chef de service peut ainsi exercer une action morale efficace sur les relégués.

D'autre part, le décret du 31 juillet 1904 a facilité l'engagement de travail des relégués collectifs en permettant de dispenser du port du costume pénal ceux qui, à raison de leur bonne conduite, ont mérité d'être pourvus d'un emploi en dehors des établissements pénitentiaires.

A la Guyane, spécialement, un arrêté du gouverneur du 27 février 1904 a admis les relégués qui arrêtent un évadé à percevoir une gratification de capture qui peut égaler, sans jamais être inférieure à la moitié, la prime allouée aux personnes libres. Un autre arrêté, en date du 6 août 1904, a supprimé le titre de « contremaître » qui paraissait de nature à faire croire que le relégué à qui il était attribué avait reçu une certaine délégation d'autorité. Cette appellation a été remplacée par celle de « porte-clefs ».

Un arrêté du 26 avril 1905, relatif à l'organisation du travail des relégués, énumère les professions qu'ils doivent exercer pour être considérés comme ouvriers d'art et fixe le salaire journalier des ouvriers, manœuvres et apprentis.

Signalons, enfin, l'arrêté du 19 juillet 1904, qui a laïcisé les hôpitaux pénitentiaires. « Les sœurs, lisons-nous dans le rapport, ont été remplacées auprès des malades par des surveillants militaires à qui sont adjoints un certain nombre de relégués ».

GUYANE. — Au 31 décembre 1903, le nombre des relégués était de 2.743 (2.520 hommes et 223 femmes). Un an après (31 décembre 1904), l'effectif était de 2.645 (2.442 hommes et 203 femmes); au

(1) Ces appréciations, du moins en tant qu'elles visent la Nouvelle-Calédonie, ne concordent peut-être pas très exactement avec les renseignements que M. de Saint-Germain, dans son rapport au Sénat sur le budget des Colonies, a empruntés aux rapports du service de l'inspection des Colonies. Nous donnerons dans le prochain numéro un résumé des observations de M. de Saint-Germain.

31 décembre 1905, il n'était plus que de 2.556 (2.354 hommes et 203 femmes).

En 1904, deux convois ont amené de France 485 hommes et le pénitencier de Saint-Jean a reçu en outre 10 hommes et 1 femme relégués venant des colonies, et 39 relégués venant de la transportation. Les deux convois annuels de 1905 ont amené de France 365 hommes et 17 femmes et, dans cette même année, le pénitencier de Saint-Jean a reçu des Antilles 10 relégués et, de la colonie, 36 relégués et 1 femme. Par contre, les pertes par décès et évasions, ont été en 1904, de 612 hommes et 21 femmes et, en 1905, de 499 hommes et 19 femmes.

Le nombre des journées d'hôpital, en 1904, a été de 33.828, chiffre supérieur de 6.752 à celui de l'année précédente. Cette aggravation de l'état sanitaire serait due, d'après le rapport, « à la mauvaise volonté apportée par les relégués à absorber les médicaments qui leur sont prescrits »; ils trouveraient même « les moyens d'échanger le lait qui leur était délivré contre des boissons fermentées qui précipiteraient l'issue fatale de la maladie ».

Le nombre des journées d'hôpital, en 1905, n'est pas indiqué.

Les décès ont été, en 1904, de 489 (dont 12 femmes) : maladies, 482; accidents, 2; suicides, 5; et, en 1905, de 468 : maladies, 457, accidents, 8; suicides, 3; soit, pour les décès par maladies, une proportion de 14,8 0/0 et 15,2 0/0 au lieu de 9,07 0/0 en 1903 (*Revue*, 1906, p. 819).

Les maladies ayant occasionné les décès en 1905, (le rapport est muet sur 1904) sont : l'anémie et la cachéxie paludéenne (198), la dysenterie (75), les fièvres endémiques et pernicieuses (46), la phthisie et la tuberculose (30), les bronchites, pneumonies, pleurésies (22). Viennent ensuite : les maladies du foie, du cœur et des reins (7), la méningite et les insolations (5); les ulcères et plaies (4), l'aliénation mentale et l'alcoolisme (3), le scorbut (3), les causes inconnues (64).

Le nombre des punitions s'est élevé, en 1904, à 3.616 et, en 1905, à 1.980, soit, dans la première des deux années, une moyenne de 116,9 0/0 à peu près égale à celle des années antérieures, et pour la seconde, une moyenne de 81,5 0/0. Aucune explication n'est donnée de cette réduction.

Les évasions ont atteint en 1904 le chiffre de 1.086 (33,1 0/0) dont 28 femmes et en 1905 celui de 852 (27,7 0/0) dont 30 femmes. « L'arrivée d'un nouveau convoi, dit le rapport, se signale toujours par de nombreuses évasions. Les nouveaux débarqués se laissent entraîner par leurs anciens. » Ont été réintégrés en 1904, 930 hommes

et 23 femmes (28,3 0/0) (1), et, en 1905, 803 hommes et 30 femmes (26,2 0/0). Les absences en fin d'année auraient donc été au 31 décembre 1904, de 133 (2), et, au 31 décembre 1905, de 44.

La convention du 24 décembre 1895 permettant d'obtenir des autorités hollandaises la remise des évadés sur la simple constatation de leur identité rendait déjà difficile le succès des évasions. Il serait devenu moins aisé encore depuis que les autorités anglaises de Demerara ont adopté la même pratique.

A la discipline intérieure se rattache naturellement la criminalité des relégués. Malheureusement, le rapport ne donne que les chiffres afférents à 1904. Le nombre total des condamnations a été de 700, soit 21,3 0/0 de l'effectif (réclusion, 1; emprisonnement de 1 an et 1 jour à 5 ans, 43; de 3 mois et 1 jour à 1 an, 169; de 1 jour à 3 mois, 473; amendes, 14) motivées par les faits suivants : évasions, ivresse, tapage, 566; voies de faits, coups, 77; vols, faux, escroqueries, 57.

Ces classifications des infractions peuvent à bon droit sembler arbitraires. On aimerait à pouvoir, notamment, dégager le chiffre des condamnations prononcées pour évasion, au lieu de le voir confondu avec ceux des condamnations prononcées pour de simples contraventions d'ivresse ou de tapage, sous la rubrique générale : infractions « contre l'ordre public ».

6 condamnations seulement ont été prononcées contre des femmes : 2 de 3 mois et 1 jour à 1 an pour dénonciation calomnieuse et vol; 3, de 1 jour à 3 mois, pour tapage et vols; 1 à l'amende pour tapage.

Le nombre des relégués individuels, au 31 décembre 1904, était de 523 (428 h. et 95 f.) sur lesquels 5 concessionnaires seulement exonèrent complètement l'État. Au 31 décembre 1905, les relégués individuels, par suite des décès et des réintégrations, n'étaient plus que 501 (428 h. et 73 f.) après s'être élevés momentanément à 626 (527 h. et 99 f.).

Le rapport constate que la situation économique du Maroni ne permet pas aux relégués individuels de se procurer un travail régulier et rémunérateur. Aussi le nombre des concessionnaires diminue-t-il. Il était de 21 au 31 décembre 1904, il est tombé à 14 au 31 décembre 1905 par suite de désistements (5), décès (4), et déchéances (2). Voici cependant quelques exemples de fortunes réali-

(1) Le rapport ne tient pas compte des femmes dans le pourcentage des relégués réintégrés.

(2) Le rapport dit 134; il doit y avoir certainement une faute d'impression.

sées par les relégués. M., limonadier, possède 35.000 francs; B., restaurateur, L., boulanger, chacun environ 15.000 francs; D., cantinier, L., lampiste, environ 5 à 6.000 francs. Quelques relégués gagnent aux placers de 6 à 9 francs par jour.

La section mobile (175 h. au 31 décembre) n'a guère disposé que d'un effectif valide de 125 hommes. Elle est toujours employée aux plantations de cacaoyers. On se préoccupe de trouver les moyens de la porter à 400 hommes.

La plupart des relégués continuent donc à être internés au pénitencier de Saint-Jean, dont la population moyenne paraît dépasser 1.200 habitants (1), tandis qu'elle n'a été que de 200 au camp de Tollinche, de 141 au camp de Saint-Louis et de 70 au camp du Tigre.

L'effectif moyen employé aux travaux, à Saint-Jean, est très faible : 352 en 1904 (ouvriers, 199; manœuvres, 98; apprentis, 55). En 1904 il s'éleva à 468 (ouvriers, 206; manœuvres, 140; apprentis, 122).

La main-d'œuvre a été employée aux travaux d'entretien et à quelques travaux neufs. La construction du chemin de fer qui occupe en moyenne 87 hommes, paraît avancer bien lentement. L'activité des ateliers semble, au contraire, plus grande.

Le dépôt des femmes reléguées, situé en territoire de transportation à Saint-Laurent-du-Maroni, avait au 31 décembre 1904, un effectif de 203 reléguées; il s'est augmenté de 18 (dont 17 reléguées venues de France) en 1905. Par suite des décès et remises de peines, il était descendu à 202 à la fin de cette dernière année. Trois femmes ont été relevées de la relégation en 1905, 2 d'entre elles sont demeurées dans la colonie.

Le rapport ajoute que le Département s'occupe d'assurer prochainement le rapatriement des reléguées, en conformité de la loi du 19 juillet 1907 (2).

NOUVELLE-CALÉDONIE. — Au 31 décembre 1904, l'effectif des relégués était de 1.991 (1.750 h. et 241 f.). Aucun convoi nouveau n'ayant été envoyé de France, il n'était plus, au 31 décembre 1905, que de 1.844 (1.624 h. et 220 f.).

L'état sanitaire continue d'être bien meilleur qu'à la Guyane. La

proportion des décès par maladie n'a été que de 4 0/0 en 1904 et 4,9 0/0 en 1905 (1).

Le nombre des punitions est également très inférieur : 683 en 1904, 539 en 1905.

Les chiffres des évadés et des relégués repris sont respectivement, en 1904, 188 et 130 (7,7 0/0 et 5,3 0/0) et, en 1905, 124 et 90 (5,9 0/0 et 4,4 0/0). Il restait donc, dit le rapport, en état d'évasion au 31 décembre 1905, 34 relégués dont une femme.

En 1905, ont été prononcées 297 condamnations (travaux forcés, 2, pour homicide et vol qualifié; emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans, 4, pour évasion, faux et escroquerie; emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an, 89 pour évasion, ivresse, coups, vols, faux et escroqueries; amende, 109, pour contraventions diverses). Pour 1904, le rapport ne donne que le chiffre des condamnations, 354.

L'effectif des relégués individuels est toujours très élevé; il a atteint 1.040 (918 h. et 122 f.), en 1904 pour retomber, au 31 décembre, à 936 (824 h., 112 f.) par suite de mauvaise conduite ou de condamnations nouvelles. Il s'est relevé en 1905 à 990 (874 h., 116 f.) pour descendre au 31 décembre à 797 (700 h. et 97 f.). Les décès ne paraissent pas avoir contribué à cet abaissement de l'effectif; mais il y a lieu de tenir compte des décisions rendues en exécution de l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, par lesquelles le tribunal de Nouméa a relevé de la relégation 103 relégués (17 f. et 86 h.) tant collectifs qu'individuels.

La main-d'œuvre des relégués n'a été, comme en 1903, utilisée que pour les travaux d'entretien et dans les ateliers. Le chiffre des cessions de main-d'œuvre aux particuliers et aux services publics est toujours très élevé, mais, sur ce point encore, la méthode adoptée ne permet pas d'arriver à une appréciation bien précise. En 1904, on

(1) En 1904, on compte 103 décès (95 h. et 9 f.): maladie, 95; accidents, 1; suicides, 8, et, en 1905, 104 décès (98 h. et 6 f.): maladie, 92, accidents 9, suicides 3. Parmi les maladies, nous trouvons, en 1904, 2 cas de lèpre et 1 cas en 1905. Les chiffres des autres maladies sont respectivement pour chacune des deux années : aliénation mentale, alcoolisme, 7-4; anémie, cachexie, 6-5; bronchite, pleurésie, etc. 7-2; phtisie, tuberculose, 15-17; maladies du cœur, du foie, des reins, 32-25; cancer, 3-0; paralysie générale, hémiplegie, congestion, 7-0; ulcères, plaies, 6-3; maladies diverses, 10-33. Notons que ce dernier chiffre comprend pour 1905, les suicides et une partie des accidents. La statistique indique, en outre, un chiffre de 8 comme représentant le total des submersions accidentelles et congestions. Dans la statistique de 1904, au contraire, les cas de congestion sont compris avec ceux de paralysie générale, etc. Il est donc certain que ces statistiques sont faites d'après des classifications variables et arbitraires qui rendent les comparaisons difficiles, sinon impossibles.

(1) Ce rapport ne donne que le chiffre des présents au 31 décembre 1904.

(2) V. *Revue*, 1907, p. 396, 1097, et *supr.*, p. 189.

donne la moyenne par trimestre des hommes et des femmes employés chez les particuliers et la moyenne des journées fournies dans l'année, 101.282 pour les hommes, 13.166 pour les femmes. Pour 1905, il n'est plus question que de la main-d'œuvre masculine et l'on ne donne plus le nombre total des journées fournies dans l'année; il paraît avoir été de 40.529; et l'on est un peu surpris de ce total, car la moyenne des hommes employés a été, par trimestre, de 274, 179, 150, 201; tandis qu'en 1904, pendant laquelle les journées fournies ont été plus de trois fois supérieures, les moyennes par trimestre des travailleurs étaient de 113, 111, 105, 66.

Aux services publics, les relégués ont fourni, en 1904, 26.529 journées représentant un produit de 8.930 fr. 55, et, en 1905, 18.942 journées représentant un produit de 8.936 fr. 90 c. (1).

L'ensemble du service de la relégation a coûté à l'État, en 1904, 2.604.100 et, en 1905, 2.372.200 francs. Le prix d'entretien d'un relégué est toujours évalué à 500 francs à la Nouvelle-Calédonie et 400 francs à la Guyane.

HENRI PRUDHOMME.

III

La répression du vagabondage et de la mendicité.

Proposition Et. Flandin.

Notre éminent collègue, M. Étienne Flandin, a déposé, le 20 janvier, une proposition de loi relative à la revision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, à l'organisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. Ce simple énoncé suffit pour faire comprendre qu'elle embrasse tout le sujet.

La répression, en effet, en cette matière doit se combiner avec l'assistance. L'individu punissable est celui qui, ayant la force et les moyens de travailler, n'en a pas la volonté; l'infirmes doit être hospitalisé; le chômeur involontaire et accidentel doit être temporairement

(1) Il n'est pas toujours aisé de se rendre compte de l'exactitude de ces évaluations, on éprouve en les lisant quelques surprises. Ainsi, en 1904, on trouve que la moyenne mensuelle des relégués employés au service maritime, dépôt de la flotte, a été, pour l'année, de 1, et le nombre des journées fournies est de 460, d'une valeur de 92 fr. 20 c. ! Il est vrai que l'unité change peut-être d'une colonne à l'autre.

assisté et le meilleur mode d'assistance consiste, en ce qui le concerne, à lui procurer les facilités de gagner sa vie en travaillant. Ces distinctions sont, depuis longtemps, admises par tous les hommes compétents; elles ont été fréquemment formulées dans les discussions de la Société générale des Prisons et adoptées par plusieurs propositions de loi antérieures (1).

M. Et. Flandin s'est appliqué à aggraver les pénalités contre les mendiants et vagabonds professionnels. Justement préoccupé de la situation des mineurs, puisque le vagabondage est « l'école primaire du délit », il demande que le vagabond ou mendiant mineur de 18 ans soit soumis à des mesures d'éducation ou de correction, quand il ne peut être remis à ses parents et, même si cette remise aux parents est possible, il organise dans ce cas, au besoin, la liberté surveillée, sous le contrôle d'une œuvre de patronage; enfin il propose de considérer comme une aggravation du délit commis par le mendiant majeur le fait de se faire accompagner d'enfants dans les lieux où il existe des crèches ou des asiles destinés à recevoir les jeunes enfants.

Les dispositions visant les souteneurs et les individus qui tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites, méritent également d'être approuvées.

Pour rendre la répression plus efficace et plus rapide, M. Flandin introduit dans la procédure certaines modifications et il autorise notamment les juges de paix et les procureurs de la République à procéder à une information sommaire à la suite de laquelle ils prononceront par une décision motivée soit le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, soit sa mise à la disposition de l'Administration avec réquisition de placement d'urgence dans un hospice, s'il est âgé de plus de 65 ans, invalide et sans moyens d'existence, soit son admission dans un établissement d'assistance par le travail, soit enfin sa mise en liberté si le délit ne paraît pas établi.

Nous ferons, à propos de cette partie de la proposition de loi, une

(1) V. prop. de M. Cruppi, *Revue*, 1899, p. 293 et le rapport dont elle a été l'objet à la Société générale des prisons et à la Société internationale d'assistance, par M. Louis Rivière, *Revue*, 1899, p. 572. Consultez *Table des vingt années*, v° Mendicité et Vagabondage et *Revue*, 1897, p. 134; 1898, p. 4, 362, 453 (Discussion du rapport de M. de Crisenoy); 1900, p. 98; 1902, p. 108, 330, 477; 1903, p. 240, 371, 924; 1904, p. 246, 257, 668, 740, 846, 1078; 1905, p. 170, 921, 1060, 1258; 1907, p. 869, 1129. Deux autres propositions de loi ont été déposées sur le même sujet par M. Cruppi et de M. Pomereu. M. Réville a été nommé rapporteur de la proposition de M. Cruppi, à la suite de la nomination de celui-ci au Ministère du Commerce. M. de Pomereu s'occupe uniquement des nomades.

courte observation. L'auteur, avec raison, admet que l'ordre d'hospitalisation pourra être l'objet d'un recours soit par l'Administration à qui la charge de l'hospitalisation est ainsi imposée, soit par l'hospitalisé lui-même, soit même par une personne charitable qui consentirait à se charger de lui. Ce recours sera porté devant le président du tribunal, et aucun délai n'est imparti pour l'introduire, car la raison de faire cesser l'hospitalisation peut se produire à une époque indéterminée. Mais *quid* de l'ordre de mise en liberté? Sera-t-il ou non susceptible d'un recours? A la rigueur, on comprendrait que le Parquet ne puisse se pourvoir contre sa propre décision, encore qu'il soit peut-être peu conforme aux règles de la hiérarchie judiciaire de rendre sur ce point spécial, le procureur de la République indépendant du procureur général qui aurait le droit d'opposition s'il s'agissait d'une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction. Mais le Parquet ne doit-il pas avoir un droit de contrôle sur les décisions émanées des juges de paix? Peut-être conviendrait-il de compléter la disposition en visant, par exemple, l'article 113 C. instr. crim.? Nous ne chercherons pas à improviser ici une solution. Il nous suffit de signaler la difficulté qui, à notre avis, a besoin d'être résolue.

En dernier lieu M. Flandin régleme la situation des nomades. L'extraordinaire histoire de cette roulotte de romanichels qui, depuis le 1^{er} octobre 1907, immobilise à grands frais, à la frontière, deux gendarmes français et deux gendarmes belges (1), suffirait à montrer l'intérêt d'un problème, depuis longtemps posé par les plaintes incessantes des habitants de nos campagnes.

Voici le texte de la proposition de loi de M. Étienne Flandin :

(1) Voir notamment sur cette aventure unique dans l'histoire de la gendarmerie, *le Temps* du 4 février qui résume cette affaire :

« Le 1^{er} octobre 1907, une roulotte de bohémiens contenant une famille de 8 personnes (le père, la mère et six enfants) était amenée par les gendarmes d'Aubange (Belgique) à la frontière française par la route menant à Longwy-Haut. Comme les nomades étrangers allaient pénétrer en France, les gendarmes de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), agissant en vertu des instructions préfectorales sur la circulation des nomades, s'opposèrent à l'entrée de la roulotte en territoire français. Les gendarmes belges s'opposèrent de leur côté à ce qu'elle fit demi-tour, et des deux côtés du poteau frontière près duquel la voiture était arrêtée, les gendarmes des deux pays restèrent en faction au bord de la route. Le 2 février 1908 (exactement quatre mois après l'arrivée de la roulotte à la frontière), la situation était la même.

» De douze en douze heures, gendarmes belges et français sont relevés deux par deux et continuent leur surveillance. Du côté français, on a construit une baraque en planches, où les gendarmes peuvent s'abriter. En outre, comme les quatre gendarmes qui composent la brigade de Mont-Saint-Martin sont absolument immobilisés par cette surveillance, on a envoyé des brigades de Briey et du poste de

ARTICLE PREMIER. — Les articles 269, 270, 271, 274, 275, 276 et 282 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 269. — Le vagabondage est un délit dans les conditions exprimées ci-après.

» Art. 270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile fixe ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession, bien qu'ils aient la force et le moyen de travailler.

» Art. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

» Au cas de récidive, le condamné subira le maximum de la peine encourue, lequel pourra être porté au double. Après quatre condamnations, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

» Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents ou confiés à une institution charitable ou à un particulier pour être placés en apprentissage, soit envoyés dans une maison de correction pour y être élevés et détenus jusqu'à leur majorité.

» En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur le vagabond mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon.

» Art. 274. — Toute personne valide ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique dans son propre intérêt, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement.

» En cas de récidive, le condamné subira le maximum de la peine encourue, lequel pourra être porté au double.

» Après quatre condamnations pour mendicité ou vagabondage, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

» Art. 275. — Les dispositions de l'article 271, §§ 3 et 4, seront applicables aux mendiants âgés de moins de dix-huit ans.

» Art. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menace ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Saulnes (Meurthe-et-Moselle) un gendarme pour renforcer la brigade supprimée du fait de sa faction. Chaque gendarme en déplacement touchant 1 fr. 50 c. par jour, on a ainsi dépensé 360 francs. La municipalité de Mont-Saint-Martin doit pourvoir à la nourriture et au chauffage des huit individus retenus à la frontière, et à l'éclairage et au chauffage de la cahute des gendarmes.

» De ce fait, dépense de 6 francs par jour, soit 720 francs. La surveillance des nomades a donc coûté jusqu'ici plus de 1.000 francs (1.080 francs exactement).

» Le transport de ces bohémiens par chemin de fer à n'importe quelle frontière de France n'aurait pas coûté le tiers de cette somme et aurait duré quelques jours à peine. On aurait en outre évité de laisser un pays où foisonnent les étrangers sans patrouilles de gendarmerie. »

» Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

» Ou qui auront cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans des lieux où existent des crèches ou asiles pour l'enfance,

» Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants ailleurs que dans les lieux spécifiés au paragraphe précédent, l'aveugle et son conducteur.

» Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» Art. 282. — Les mendiants ou vagabonds qui auront été condamnés aux peines portées par les articles 277, 278 et 279 pour les délits prévus par ces articles seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée d'une année au moins et de cinq années au plus.

» Les mendiants et vagabonds internés dans une colonie de travail seront assujettis au travail forcé. Ils seront employés, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors à des travaux agricoles, industriels ou d'utilité publique.

» Les condamnés à l'internement dans une colonie de travail seront admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

» A défaut de colonie de travail, le vagabond ou mendiant condamné à l'internement sera interné dans un établissement cellulaire avec faculté pour l'Administration pénitentiaire de l'employer à des travaux en dehors de l'établissement. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

» Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

» Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent les prostituées pour en partager les profits.

» Au cas de récidive, tous individus condamnés comme souteneurs seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

» Seront punis de trois à six mois d'emprisonnement ceux qui, avec connaissance, auront délivré de fausses déclarations de travail ou d'emploi à des individus tirant leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter des jeux illicites sur la voie publique ou la prostitution d'autrui. »

ART. 3. — La mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République.

Les maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres et forestiers, douaniers, cantonniers, éclusiers et, en général, tous les agents de la force publique sont chargés concurremment de conduire immédiatement devant le juge de paix du canton et, dans le canton siège du tribunal de première instance, devant le procureur de la République, tous individus surpris en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité.

ART. 4. — Le procureur de la République dans le canton siège du tribunal de première instance, le juge de paix dans les autres cantons de l'arrondissement judiciaire, après avoir procédé dans les vingt-quatre heures à l'interrogatoire de l'inculpé et à une enquête sommaire, ordonnera, par décision motivée, soit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction compétente à fin de poursuites judiciaires, soit sa mise à la disposition de l'autorité administrative avec réquisition de placement d'urgence dans un hospice s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, invalide ou infirme et sans moyens d'existence, soit son admission dans un établissement d'assistance par le travail, s'il prouve avoir inutilement cherché du travail, soit sa mise en liberté immédiate si son arrestation est reconnue non justifiée.

ART. 5. — Tout vagabond ou mendiant hospitalisé en vertu du précédent article dans un hospice de vieillards, d'infirmités ou d'incurables, ne sera autorisé à sortir de l'établissement où il aura été recueilli que sur ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance sera rendue sans frais à la demande, soit de l'Administration, soit de l'hospitalisé, soit de toute personne déclarant se charger de subvenir à ses besoins.

ART. 6. — Il sera inscrit au budget ordinaire départemental une somme suffisante pour assurer dans le département le fonctionnement régulier de l'assistance par le travail.

Le Conseil général pourra, soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner des œuvres communales ou privées.

Les dépenses afférentes à l'organisation de l'assistance par le travail figureront au nombre des dépenses obligatoires prévues par les articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871.

ART. 7. — Les établissements d'assistance par le travail devront procurer le travail assurant momentanément la subsistance et favoriser le reclassement des assistés.

Ils comporteront des ateliers ou chantiers de travail et un bureau de placement gratuit.

En aucun cas, les produits du travail des assistés ne pourront être vendus à un cours inférieur au cours normal.

ART. 8. — Tous nomades qui, n'ayant ni domicile ni résidence fixe, voudront exercer une profession ambulante seront tenus de se munir d'une autorisation écrite du préfet du département dans lequel ils entendront circuler.

Tous nomades arrivant dans une commune devront présenter cette autorisation au maire avec leurs feuilles signalétiques visées par la préfecture. Les maires viseront ces feuilles à l'arrivée et au départ.

Toute contravention aux dispositions du présent article constituera les nomades contrevenants en état de vagabondage et les rendra passibles des peines édictées par le Code pénal.

Souhaitons que ce projet soit promptement discuté.

H. P.

IV

Les prisons grecques.

Un projet de loi organique des prisons du royaume a été déposé à la fin de l'année 1907 par M. le ministre de la Justice, D. C. Vocotopoulos, député de Syra. Il est précédé d'un exposé des motifs des plus importants et constitue une étude complète de la question (1). Il comprend les chapitres suivants : I. Législation en vigueur, au point de vue du système pénitentiaire. — II. Les prisons du royaume. — III. Efforts de l'État pour améliorer les prisons. — IV. Du nombre et du genre de prisons nécessaires dans le royaume, d'après le système proposé. — V. Mode de construction des prisons. — VI. Administration des prisons et peines disciplinaires. — VII. De l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle. — VIII. De l'emploi du legs Syngros et des autres ressources pour la construction des prisons (2). — IX. Prison spéciale ecclésiastique. — X. Rapport technique de M. l'ingénieur départemental Zizilas sur la construction d'une prison départementale. — XI. Avant-projet de loi sur les prisons, élaboré par M. Stevens, à la demande du Gouvernement hellénique (3).

Nous reproduisons la majeure partie de ce projet avec les références à notre précédente étude :

CHAPITRE PREMIER. — Des bâtiments servant de prisons.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Justice est chargé d'organiser les prisons du royaume, d'en construire de nouvelles et de réformer les prisons existant à Leucade, Corfou, Céphalonie, Zante et Syngros, ainsi que la prison centrale à Amphissa d'après les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les prisons du royaume sont : 1° Les prisons départementales établies dans chaque chef-lieu de département. La prison Syngros avec la maison d'arrêt y établie, conformément à l'art. 6, les prisons réformées selon l'article précédent, sont classées parmi les prisons départemen-

(1) Ce projet est en outre contresigné par MM. Calogeropoulos, ministre de l'Intérieur, Simopoulos, ministre des Finances et A. Stéphanopoulos, ministre des Cultes et de l'Instruction publique.

(2) *Revue*, 1899, p. 1244 : les lignes 29-31 contenant la phrase « Elle est... militaire. » doivent être reportées au bas de la page, à la fin de la note 2.

(3) Sur le projet Stevens, V. *Ibidem*, p. 1243 et 1885, p. 469.

tales; — 2° Les prisons centrales établies à Athènes, Patras (4), Larissa, Nauplie (Palamedis), Calamata, Syra et Chalkis, ainsi que la prison centrale de Corfou; — 3° La prison Averoff pour mineurs (2) et les prisons centrales pour femmes; — 4° L'annexe de la prison Averoff est soumise aux dispositions de la présente loi sur les prisons départementales, pour autant qu'elles lui soient applicables, aux termes de l'arrêté royal rendu spécialement au sujet de son administration; — 5° La prison ecclésiastique.

ART. 3. — § 1. Les prisons départementales et centrales seront construites dans l'ordre déterminé à l'art. 9 et conformément aux articles 4-8.

§ 2. Toute construction et toute réfection de prison se fera en vue du fonctionnement complet du système pénitentiaire mixte, dit auburnien, d'après les dispositions de la présente loi.

§ 3. Les frais de construction, de réfection, d'administration, d'aménagement, d'entretien et de garde de toutes les prisons en général, de même que la nourriture des détenus sont à charge de l'État.

ART. 4. — § 1. Toutes les prisons centrales ou départementales à établir seront construites en dehors des villes, à un endroit favorable à la santé des détenus et à la sûreté de la prison.

§ 2. Leur construction se fera sans ornements extérieurs, leur distribution et leur arrangement intérieurs, selon les dispositions ci-après de la présente loi.

L'art. 5 règle les questions d'expropriation.

ART. 6. — § 1. Chaque prison départementale, à l'exception de celles d'Athènes, de Patras, de Pyrgos, de Calamata et de Missolonghi, doit comprendre au minimum 80 cellules pour les prévenus et les individus condamnés à l'emprisonnement.

§ 2. La prison départementale d'Athènes sera composée de la prison Syngros, à l'usage exclusif des individus condamnés à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel et le conseil de guerre d'Athènes, et d'une maison d'arrêt installée auprès de la prison. L'ensemble de la prison doit comprendre de 300 à 400 cellules pour les prévenus et les condamnés.

§ 3. La prison départementale de Patras comprendra 200 cellules; celles de Missolonghi, Pyrgos et Calamata, chacune 150 pour prévenus et condamnés.

§ 4. Le ministre de la Justice est autorisé à modifier, pendant la durée des travaux de construction ou de réfection d'une prison départementale, le nombre des cellules selon les besoins, sans modification essentielle de la prison, après avis préalable du procureur général près la Cour d'appel compétent.

§ 5. Outre les cellules fixées pour les détenus, chaque prison départementale contiendra un nombre proportionnel de cellules de punition.

§ 6. Il y aura, dans chaque prison départementale, une section spéciale pour les détenus pour dettes.

(1) *Ibidem*, p. 1248 et notes, 1251 et 1252.

(2) *Ibidem*, p. 425 et 1246.

ART. 7. — Toute prison centrale doit comprendre 300 à 500 cellules, en tenant compte, dans chaque cas, du mode de construction le plus économique, de l'irrigation et de la sûreté de la prison.

ART. 8. — Chaque prison doit comprendre, en outre : 1° une habitation pour le directeur ; 2° les sections nécessaires pour l'administration intérieure et les subsistances ; 3° un réfectoire ; 4° une infirmerie ; 5° des ateliers en proportion ; 6° une chapelle ; 7° des préaux en commun pour les condamnés, et 8° des chambres de garde.

ART. 9. — La construction des prisons, conformément aux art. 3 et 4, aura lieu dans l'ordre suivant : 1° la prison départementale d'Athènes, par la construction d'une maison d'arrêt à la prison de Syngros ; 2° les prisons centrales : a) d'Athènes et b) de Syra ; 3° les prisons départementales de : a) Patras, b) Pyrgos, c) Calamata, d) Tripoli, e) Chalkis, f) Missolonghi, g) Syra, h) Volo, i) Trikkala, k) Larissa, et l) du reste des chefs-lieux de département ; 4° la réfection de la prison Syngros, où le système de la vie en commun aura été conservé jusque là ; et 5° les prisons centrales de Nauplie, Calamata, Larissa, Patras, Chalkis et l'agrandissement, si besoin est, de la prison de Corfou.

CHAPITRE II. — De la détention préventive et de l'exécution de la peine.

ART. 10. — Dans les prisons départementales sont détenus : a) les individus des deux sexes arrêtés comme inculpés de délits ou de crimes, et les individus mis en prévention par les autorités judiciaires et militaires du chef-lieu du département auquel appartient la prison ; b) les individus du sexe masculin condamnés à l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, et les femmes jusqu'à six mois ; c) les détenus pour dettes. Par exception, dans l'annexe de la prison Averoff, seront enfermés dans des quartiers séparés : a) les prévenus adultes et mineurs, b) les détenus pour dettes à Athènes.

ART. 11. — Pendant la durée de la détention préventive et de l'exécution de la peine, les détenus sont astreints : 1° au silence absolu, sauf les cas fixés par les règlements des prisons ; 2° à l'accomplissement docile des obligations imposées par les règlements.

ART. 12. — Pour tout prévenu, le travail et la promenade sont facultatifs ; mais celui qui ne travaille pas n'a pas le droit de sortir de sa cellule, si ce n'est aux heures fixées par les règlements.

ART. 13. — Les individus ayant bénéficié de la condamnation conditionnelle et qui en ont ensuite été privés, subissent leur première peine dans la prison dans laquelle ils seront détenus pour l'exécution de la seconde décision judiciaire qui leur a fait perdre le bénéfice du sursis d'exécution du premier jugement.

ART. 14. — § 1. Dans toute prison centrale, sauf celle de Palamedi, les condamnés à la réclusion et les condamnés aux travaux forcés à temps subiront leur peine dans des quartiers différents.

§ 2. Dans la prison de Palamedi, subiront leur peine les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à mort jusqu'à l'exécution capitale. Les condamnés à mort dont la peine a été, par arrêté royal,

transformée en travaux forcés à perpétuité subissent leur peine dans la même prison de Palamedi.

§ 3. Tout arrêt de condamnation des tribunaux civils et militaires fixera la prison dans laquelle le condamné subira la peine criminelle à lui infligée. On préférera la prison centrale la plus proche du domicile du condamné, sauf le cas où la place manquerait dans le quartier spécial de celle-ci. Une autre prison est désignée, dans ce cas, par le procureur général.

§ 4. Le transfert d'un condamné, de la prison qui lui a été assignée dans une autre, n'est permis que : a) pour des motifs d'ordre et de sûreté de la prison, b) en cas de danger de transmission de maladie contagieuse, si le traitement du malade dans l'infirmerie de la prison ne peut empêcher la contagion.

§ 5. Tout transfert de cette nature est réglé par le ministre de la Justice, après avis motivé de l'inspecteur des prisons ou de la commission de surveillance de la prison d'où a lieu le transfert.

ART. 15. — § 1^{er}. Dans toute prison, le régime en commun a lieu, pendant la durée du jour, dans un silence absolu, tant dans les ateliers que dans les réfectoires, l'école, la chapelle, et pendant la promenade, sauf les cas d'entente nécessaire pour le travail.

§ 2. Le ministre de la Justice peut, en cas de manque de travail dans une prison, sur la proposition de la commission de surveillance ou même d'office, ordonner l'isolement provisoire, pendant la durée du jour, des condamnés non occupés au travail.

ART. 16. — § 1^{er}. Pour tout condamné, le travail est obligatoire pendant toute la durée de la peine. Les individus incapables par suite de lésions corporelles, ainsi que ceux dont la santé peut être gravement mise en danger par le travail, en sont exemptés.

§ 2. Il est disposé du produit net du travail de tout condamné ainsi qu'il suit : les deux tiers, en faveur de l'État pour les dépenses d'entretien des prisons, le tiers restant pour les condamnés travaillant. De ce dernier tiers, la moitié est à la disposition de la famille du condamné et est insaisissable. Il ne peut être disposé de l'autre moitié qu'après la libération du condamné et conformément à la loi.

ART. 17. — § 1^{er}. L'instruction des condamnés jusqu'à l'âge de 21 ans, est obligatoire. Aux majeurs, elle n'est permise que s'ils montrent une bonne conduite en prison.

§ 2. L'instruction dans les prisons est conforme au programme des écoles primaires de l'État.

ART. 18. — L'isolement, pendant la durée du jour, des détenus dans leur cellule, en dehors des cas prévus par l'article 15, § 2, peut être appliqué dans chaque prison par arrêté royal publié par le ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil supérieur des prisons.

ART. 19. — § 1^{er}. Un arrêté royal déterminera : a) Les formalités d'écrou, — b) et c) Le costume et la nourriture, qui doivent être différents s'il s'agit de condamnés à la prison, à la réclusion ou aux travaux forcés ; — d) Le règlement du travail, au point de vue de l'exécution et des heures de travail eu égard à la saison. Lorsqu'il s'agit de travaux destinés à un service public, ils peuvent avoir lieu, sans adjudication, par exception aux dispositions de la loi de comptabilité ; — e) La lecture, l'éducation religieuse, la promenade, les visites, la correspondance et le régime en géné-

ral; — *f*) Les obligations des détenus, en ce qui concerne la propreté et la décence, non seulement de leur personne, mais encore de la prison en général; — *g*) L'enseignement, l'âge des détenus, les exercices corporels; — *h*) Les soins à donner aux malades...

§ 2. La nourriture pour chaque classe de détenu selon les alinéas *b* et *c*, sont de même qualité. Il est interdit, sauf motifs sérieux, certifiés par la commission de surveillance, d'introduire, de l'extérieur, de la nourriture spéciale pour des condamnés déterminés. Les frais de nourriture, dans ce cas, sont à la charge du détenu.

§ 3. Le costume des prévenus et des condamnés à moins de six mois de prison est leur costume ordinaire à condition qu'il soit décent.

CHAPITRE III. — De l'administration des prisons.

ART. 20. — § 1^{er}. L'inspection supérieure et l'administration des prisons du royaume sont confiées au ministre de la Justice; leur direction immédiate aux directeurs et aux commissions de surveillance conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. La prison Averoff et les prisons centrales pour femmes continueront à être régies par les lois spéciales, БΥΚΒ' (2422) du 16 avril 1896, ΒΥΚΘ' (2729) du 5 avril 1900 et ΒΥΟΓ' (2773) du 12 décembre 1900.

Les articles suivants fixent l'importance, le mode de nomination, les devoirs, les garanties, le traitement, la composition et la mission des commissions de surveillance (1), les fonctions de l'inspecteur etc. (2).

ART. 30. — § 1^{er}. Les peines disciplinaires, subies dans les cellules de discipline, que peuvent infliger aux détenus l'inspecteur, le directeur et la Commission de surveillance sont :

- a*) Les arrêts de un à six jours dans une cellule éclairée;
- b*) La détention de trois à dix jours, dans la même cellule, avec régime au pain et à l'eau;
- c*) Détention dans un cachot sombre, de trois à trente jours, avec régime au pain et à l'eau;
- d*) Détention dans une cellule sombre ou éclairée, avec ou sans régime

(1) Les commissions de surveillance sont composées du préfet président, de l'évêque, du président du tribunal, du procureur du Roi, du directeur du gymnase, du maire du chef-lieu, d'un médecin choisi par le préfet parmi ceux qui exercent dans les hôpitaux de la commune. Le préfet, le président du tribunal et le procureur du Roi peuvent se faire substituer par leurs représentants légaux, l'évêque par le prédicateur du diocèse; le directeur du gymnase, par le plus jeune professeur; le maire, par le président du Conseil municipal. « Sauf l'évêque et le médecin (art. 22, § 4), les autres membres sont sous l'autorité disciplinaire directe du ministre de la Justice, et punis disciplinairement par lui, pour négligence ou transgression par paresse ou légèreté des devoirs à eux imposés par la présente loi, conformément à l'art. 301 de la loi d'organisation judiciaire et après avis préalable de l'inspecteur des prisons (art. 22, § 4) ».

(2) Pour être inspecteur il faut être docteur en droit et conseiller d'une Cour d'appel ou avocat depuis 15 ans, ayant fait des publications pénitentiaires.

au pain et à l'eau, selon la décision de l'inspecteur des prisons ou de la commission de surveillance et, aussi souvent que la sûreté de la prison l'exigera, l'enchaînement du prisonnier puni, de même que la camisole de force, de trois jours à un mois;

e) La privation de correspondance de un à trois mois, pendant lesquels il est interdit au détenu de répondre de n'importe quelle façon aux lettres ou communications de toute nature. Cette peine peut être imposée conjointement à l'une des peines précédentes.

f) La privation, en raison de la conduite du prisonnier puni, de la part de son travail lui appartenant d'après l'art. 16 § 2.

§ 2. Toute détention peut avoir lieu avec ou sans enchaînement du détenu au mur de la cellule.

§ 3. Pendant la durée de la détention fixée aux alinéas *b*, *c* et *d*, le régime du pain et de l'eau est interrompu tous les quatre jours à dater de la détention; on donne alors au détenu la même nourriture qu'aux autres prisonniers. Le séjour dans l'obscurité peut être interrompu tous les quatre jours, pendant des heures déterminées.

§ 4. La durée de toute peine disciplinaire n'est pas comptée dans la durée de la peine, mais ajoutée à celle-ci.

ART. 31. — § 1^{er}. Les cas où les peines disciplinaires peuvent être imposées sont fixées par le règlement des prisons, d'après lequel la simple détention doit être imposée pour toute infraction légère, sans aucune circonstance aggravante; à la présente loi et aux règlements des prisons; les autres peines sont infligées pour toute autre infraction plus grave, comme le refus de travail, la contravention réitérée à la règle du silence, la conduite injurieuse ou indécente, les voies de fait, les violences ou toute autre infraction à l'art. 560 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des poursuites pénales, et des peines pour toute infraction à la loi pénale. Si la victime est un employé de la prison, le fait est considéré comme une circonstance aggravante pour l'estimation de la peine.

§ 2. Le directeur impose seul la détention en cellule; les peines prévues aux alinéas *b-e* de l'article précédent sont imposées par l'inspecteur des prisons ou la Commission de surveillance des prisons, sur la proposition ou l'avis du directeur qui exécute ces décisions.

§ 3. Pour toute peine disciplinaire, après la défense de l'accusé, la décision de la Commission de surveillance est prononcée dans les 48 heures de la contravention; elle est inscrite sur un registre tenu à cet effet et indiquant le motif de la punition.

CHAPITRE IV. — Du Conseil supérieur des prisons.

ART. 32. — Il est institué auprès du ministère de la Justice un Conseil supérieur des prisons composé du président de la Cour de cassation, du procureur général à la Cour de cassation, du procureur général près la Cour d'appel d'Athènes, d'un ou deux des professeurs de droit pénal à l'Université nationale et de deux jurisconsultes qui se sont distingués par leurs écrits sur le droit ou la procédure pénale, ou sur la science pénitentiaire. Les professeurs et les jurisconsultes sont désignés par arrêté royal, sur la proposition du ministre de la Justice.

ART. 33. — § 1^{er}. Le Conseil supérieur des prisons a pour mission de donner son avis :

a) Sur l'application dans chaque prison de l'isolement pendant la durée du jour, aux termes de l'art. 18;

b) Sur toute question à lui soumise par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de la présente loi et plus spécialement au règlement du travail (art. 19 alinéa d);

c) Sur toute proposition de modification de la présente loi ou de la loi pénale;

d) Sur l'opportunité d'introduire, par arrêté royal, dans notre système pénitentiaire, la loi sur la libération conditionnelle et les conditions auxquelles elle pourrait être accordée;

e) Sur toute approbation de règlement de Société ou de Comité pour la protection des détenus libérés.

§ 2. L'indemnité des membres du Conseil supérieur et le règlement de ses travaux sont fixés par arrêté royal.

§ 3. Les avis du Conseil supérieur dans les cas des alinéas a, b, d et e sont obligatoires pour le ministre.

CHAPITRE V. — Dispositions spéciales.

Ces dispositions réglementent la prison ecclésiastique.

ART. 34. — Un arrêté royal, rendu sur la proposition du Saint Synode de Grèce, fixera un des couvents du royaume comme prison ecclésiastique servant exclusivement comme lieu : 1^o d'expiation de la peine de tout membre du clergé condamné par n'importe quel tribunal pénal; s'il s'agit d'une peine criminelle, jusqu'à la déposition du condamné; après quoi, il sera transporté dans une prison centrale, conformément à l'art. 14; 2^o de détention corporelle, pour tout membre du clergé ou moine, imposée par le Saint Synode et les tribunaux épiscopaux, conformément aux dispositions de l'art. Θ' (9) de la loi Σ' (200) du 9 juillet 1852 et de l'art. ΙΔ' (14) de la loi ΣΑ' (201) de même date.

ART. 35. — La prison ecclésiastique n'est pas soumise aux dispositions ci-dessus sur la construction des prisons, sauf la construction d'un nombre proportionnel de cellules d'isolement pour les punitions disciplinaires. La prison est régie par le système de la vie monacale en commun.

Les art. 36 et suivants fixent les règles relatives à la direction, la garde, le régime intérieur, etc.

CHAPITRE VI. — Dispositions provisoires.

ART. 42. — Pour l'exécution de l'art. 9, il est permis de disposer du capital et des intérêts du legs laissé au Trésor par le bienfaiteur de la nation, André Syngros, pour améliorer les prisons. Le legs sera employé pour autant de prisons que possible, dans l'ordre établi par l'art. 9.

ART. 43. — Les ministres de la Justice et des Finances sont autorisés, pour l'exécution complète des art. 1 à 9 de la présente loi, à conclure un emprunt...

ART. 44. — § 1^{er}. Pour la construction et la réfection de chaque prison, suivant les dispositions de la présente loi, le ministre de la Justice fait annoncer, par la voie du *Journal du Gouvernement*, un concours entre architectes du pays...

§ 2. Le jugement de ces concours aura lieu trois mois au moins après la publication de l'annonce, soit par le conseil des travaux publics, soit par une commission spéciale nommée par les ministres de la Justice et de l'Intérieur...

CHAPITRE VII. — De l'application de la loi.

ART. 45. — § 1^{er}. L'application de la présente loi et des arrêtés royaux réglementaires, pris en exécution de celle-ci, dans chacune des prisons à construire ou à modifier, sauf celles indiquées aux §§ 3 et 4 de l'art. 2, sera déterminée par arrêté royal rendu sur la proposition du ministre de la Justice après leur achèvement...

ART. 46. — A partir de l'application de la présente loi, conformément à l'art. 45 sont abrogées toutes les dispositions contraires et spécialement : 1^o l'arrêté royal du 31 décembre 1836 sur les prisons; 2^o la loi ΑΣΝΖ' du 26 juin 1885; 3^o les arrêtés royaux des 12 et 23 août 1885 pris en exécution de la loi ΑΣΝΖ' sur les prisons; 4^o la loi ΑΤΑ' du 21 décembre 1885, sauf l'art. 3 qui reste en vigueur; 5^o l'arrêté royal du 10 janvier 1886 sur l'application dans les prisons, etc.; 6^o la loi ΑΣΝΓ' du 26 juillet 1885; 7^o la loi ΑΦΚ' sur les prisons; 8^o la loi ΑΦΙΗ' du 27 mai 1887 sur une modification de l'art. 4 de la loi ΑΣΝΖ'; 9^o l'arrêté royal du 30 septembre 1892 sur les services militaires et pharmaceutiques des prisons; 10^o l'article 27 du Code pénal et l'article 556 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 47. — Un arrêté royal réglera les détails d'exécution de la présente loi.

A. R.

V

La réforme judiciaire en Italie.

Depuis le décret-loi du 6 décembre 1865 qui a provisoirement rendu applicable, dans l'Italie, l'organisation judiciaire des États Sardes (du 13 décembre 1859), jusqu'au 27 novembre 1906, il n'a pas été déposé moins de 32 projets de réforme. A cette dernière date, le Garde des Sceaux Gallo, obéissant à des préoccupations qui se sont également manifestées en France, soumettait au Parlement un 33^e projet de loi dans lequel il cherchait à rendre plus sévères et plus sérieuses les conditions d'admission dans la magistrature et à entourer l'avancement de garanties indispensables. Il se préoccupait en même temps de réorganiser les prétores, de façon à renfermer strictement le préteur dans ses fonctions de juge et, dans les chefs-lieux d'arron-

dissement, il confiait cette charge à l'un des juges du tribunal. Il donnait, en outre, aux magistrats du parquet, les mêmes garanties qu'à leurs collègues du siège. D'autres projets, déposés en même temps, concernaient la défense des pauvres et l'organisation des greffes.

Après la mort de M. Gallo, son successeur, M. Orlando, modifia sensiblement l'ensemble de ce projet. Il réduisit, notamment, à deux au lieu de cinq le nombre des titres, et, le 21 avril 1907, il soumettait son travail à la Chambre sous le titre modeste d'*amendement au projet de loi n° 544, portant modification à l'organisation judiciaire*. M. Orlando voulait ainsi rendre hommage à son éminent prédécesseur. En réalité, ses amendements constituaient un projet nouveau introduisant des modifications capitales. La première, et peut-être la plus importante, a pour objet d'assimiler complètement les grades de préteur et de juge au tribunal; elle paraît inspirée par un projet déposé au Sénat, en 1862, par M. Miglietti et par le projet Coco Ortu-Zanardelli de 1903. La seconde consiste dans la suppression des assesseurs de la Cour d'assises. Elle aussi s'inspirait de propositions antérieures assez nombreuses. Bien qu'il semblât admis que l'institution des assesseurs fonctionnait mal, elle ne fut point acceptée, cependant, sans de vives discussions par la Chambre des députés. Au Sénat, elle fut vivement critiquée par notre éminent collègue, M. Emilio Brusa. Il convient d'observer que les rédacteurs du projet de Code de procédure pénale n'avaient pas cru devoir modifier la composition des Cours d'assises. Il est à craindre que le législateur italien n'ait obéi sur ce point à des raisons d'économie qui sont souvent peu conciliables avec la bonne administration de la justice.

Enfin, la carrière de siège et celle du parquet sont unifiées.

Le projet Orlando est devenu la loi n° 511 du 14 juillet 1907 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Cette loi comprend deux titres : I. Dispositions organiques; II. De la carrière judiciaire. Il est intéressant d'analyser ses principales dispositions.

I. — Elle détermine d'abord le cadre des magistrats. Il comprend 1.000 juges adjoints (350 de 2^e classe et 650 de 1^{re}) dont les traitements sont respectivement de 2.000 et 3.000 *lire*; 1.960 juges et substituts (1000 de 2^e classe et 960 de 1^{re}) dont les traitements sont de 4.000 et 5.000; 880 conseillers de Cours d'appel, présidents de tribunaux, procureurs du roi et substituts du procureur général, répartis en trois classes (3^e classe, 310 : traitement, 6.000 *lire*; 2^e classe, 310 : traitement, 7.000 *lire*; 1^{re} classe, 260 : traitement, 8.000 *lire*); 142 présidents de sections de Cour d'appel, conseillers de Cours de Cassation et substituts de procureurs généraux près les Cours de Cassation,

formant une classe unique avec chacun 10.000 *lire*; 44 premiers présidents de Cour d'appel, présidents de section et avocat général des Cours de Cassation, touchant 12.000 *lire* de traitement; et enfin dix premiers présidents et procureurs généraux des Cours de Cassation, dont le traitement est fixé à 15.000 *lire*. Les traitements, du moins dans les postes élevés, sont donc très inférieurs aux tarifs français; au contraire, les postes de début sont mieux rémunérés.

Les juges adjoints et les juges peuvent être indifféremment appelés à composer un tribunal d'arrondissement, ou à remplir les fonctions de préteur. Toutefois, les juges de première classe ne peuvent, sans leur consentement, être nommés préteurs dans une ville autre que le siège de leur tribunal. De même, en vertu d'une disposition transitoire, les magistrats en fonctions au moment de la promulgation de la loi, ne pourront être désignés pour remplir les fonctions de préteur sans leur assentiment. (art. 2 et 37.)

La loi prévoit que 1.500 magistrats seront nécessaires pour assurer le service des prétores (1). Elle autorise le gouvernement soit à réduire, sous certaines conditions, à une seule, les différentes prétores urbaines d'une même ville, soit à organiser, suivant les besoins du service et l'étendue des circonscriptions cantonales, des sections de préture (art. 3 et 6) (2). Le gouvernement, sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est également autorisé à désigner 150 prétores considérées comme les moins avantageuses au double point de vue des communications et du climat, et les magistrats envoyés dans ces circonscriptions, à moins qu'ils n'en soient eux-mêmes originaires, gagneront 30 rangs d'ancienneté, sans pouvoir dépasser 75, par chaque année de résidence effective (art. 4).

D'après l'art. 9, le décret royal, désignant les juges appelés à composer les sections des tribunaux, choisit également le magistrat appelé à présider chaque section; le choix doit porter sur le magistrat le plus ancien de la section, ou sur un conseiller de Cour d'appel de troisième classe, moins ancien que le président du tribunal dans lequel il est ainsi envoyé (3).

Nous avons déjà signalé la disposition supprimant les assesseurs

(1) En cas d'absence ou d'empêchement, le préteur est remplacé par le préteur d'un *mandamento* voisin, ou par un juge adjoint de l'un des tribunaux de district désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel (art. 3).

(2) Ces sections pourront être exceptionnellement confiées à des auditeurs judiciaires (art. 7).

(3) Le nombre des conseillers appelés ainsi à présider des sections de tribunaux ne pourra jamais dépasser 40 (art. 10).

de la Cour d'assises (art. 10). Le législateur n'a pas osé toutefois étendre l'application de cette règle nouvelle jusqu'à instituer le juge unique dans les affaires par contumace. Dans ce cas, deux juges du tribunal sont adjoints au président pour composer la Cour d'assises. La loi prévoit toutefois que la longueur présumée des débats peut rendre nécessaire la désignation, par le premier président, d'un président adjoint. Ce magistrat devra être moins ancien que le président titulaire, il suivra tous les débats à côté de celui-ci et le remplacera au besoin.

L'art. 41 supprime l'assemblée générale de rentrée dans les tribunaux et dans les sections détachées des cours d'appel.

II. — L'entrée dans la carrière judiciaire est toujours l'auditorat auquel on est admis par la voie du concours (1) établi par la loi du 8 juin 1890 (n° 6.178).

Les auditeurs sont répartis par arrêté ministériel entre le siège et le parquet. Ils doivent assister aux audiences civiles et pénales et faire les travaux qui leur sont confiés par les magistrats auxquels ils sont attachés. Après 6 mois de stage, ils peuvent être attachés par arrêté du Garde des Sceaux, à une préture pour y remplir les fonctions de ministère public, ou faire les enquêtes civiles ou pénales, ou les actes de juridiction volontaire qui leur sont confiés par le préteur. Dans les prétures urbaines, ils peuvent, en outre, juger les conventions (art. 13 et 14). Après un an de stage effectif, s'ils ont obtenu du conseil judiciaire du tribunal d'arrondissement (2) un certificat d'aptitude, ils peuvent être nommés juges adjoints par décret royal.

Les juges adjoints sont classés chaque année par ordre de mérite par le Conseil judiciaire d'arrondissement. Un an avant la date où ils

peuvent être nommés juges à l'ancienneté, le Conseil judiciaire de la Cour d'appel (1) émet un avis motivé sur leur aptitude à être promus, en spécifiant s'ils doivent être nommés de préférence au siège ou dans les parquets (art. 19).

Les juges adjoints en fonctions depuis 3 ans peuvent également être nommés juges au choix (*per merito*) après examen, si le conseil judiciaire du tribunal donne des renseignements favorables sur leur conduite et leur travail (2).

Les nominations aux postes de conseiller de Cour d'appel, président de tribunal, procureur du Roi et substitut du procureur général près une Cour d'appel sont faites à l'ancienneté, mais après déclaration préalable d'aptitude par le Conseil judiciaire de la Cour d'appel (*previo giudizio di promovibilità*) pour les trois cinquièmes des vacances annuelles, et pour le surplus au choix, après concours devant le Conseil supérieur de la magistrature (art. 22). Les règles de ce concours seront déterminées par le règlement. Il paraît surtout devoir consister dans l'examen et la comparaison des titres des candidats en vue de les classer par ordre de mérite (art. 23). Une délibération en conseil des Ministres est nécessaire pour faire une nomination non conforme à l'avis du Conseil supérieur (3).

Le Conseil supérieur est également consulté lorsqu'un avocat ou un professeur de droit est nommé directement à des fonctions judiciaires en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1865 (art. 51, 72 et 128), et une délibération en conseil des Ministres est nécessaire pour passer outre à son avis défavorable (art. 31).

Nous avons dit que les fonctions du siège et du parquet étaient assimilées. Les magistrats peuvent, s'ils y consentent, être indifféremment appelés à remplir les unes et les autres. Ils peuvent aussi,

(1) Ce concours a lieu tous les ans à Rome, devant une commission de sept membres choisis par le Garde des Sceaux, parmi les magistrats de la Cour de Cassation et de la Cour d'appel, les professeurs de droit et les avocats en exercice. Deux au moins des commissaires doivent être professeurs de l'Université. Les épreuves comprennent deux compositions écrites sur chacune des trois matières suivantes : a) Droit commun, droit civil, droit commercial; b) droit positif constitutionnel et administratif; c) droit pénal; et des interrogations écrites sur chacune de ces matières et, en outre, sur la procédure civile, sur la procédure pénale, le droit international et le droit ecclésiastique. Les candidats peuvent, sur leur demande, être interrogés également sur la philosophie du droit, l'histoire du droit italien et la médecine légale.

On n'a pas le droit de se présenter plus de deux fois à cet examen (art. 12).

(2) Ce conseil est composé du président, du procureur du roi et de deux juges élus chaque année en janvier par leurs collègues. Dans les tribunaux divisés en sections, le plus ancien président de section fait en outre partie du conseil. La loi institue également un conseil judiciaire, composé d'une manière analogue, dans chaque cour d'appel.

(1) Sur la composition de ce conseil, voyez la note précédente.

(2) Le programme de l'examen est fixé par la loi du 8 juin 1890 (art. 16).

(3) Le Conseil supérieur est composé du premier président et du procureur général de la Cour de cassation de Rome, de 6 conseillers et de 3 substituts de Cour de cassation choisis par le ministre dans les 5 Cours de cassation du royaume, et de 9 membres choisis en conseil des Ministres parmi les magistrats (assis ou debout) ayant rang de premier président de Cour d'appel. Les magistrats en retraite ayant effectivement rempli des fonctions équivalentes peuvent également être désignés. Enfin, les Cours de cassation nomment, à titre de membres suppléants, 3 conseillers et un substitut de la Cour de cassation de Rome. Les membres autres que les chefs de la Cour de cassation de Rome sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le Conseil supérieur se divise en deux sections; il statue dans certains cas en assemblée générale; il est juge d'appel des décisions du Conseil de la Cour ou du tribunal refusant à un magistrat le certificat de *promovibilità*.

sur la proposition du premier président et des procureurs généraux, et sur l'avis conforme du Conseil supérieur, quitter le siège pour entrer au parquet et réciproquement.

Les nominations aux postes de conseiller à une des Cours de cassation, de président de section de Cour d'appel et de substitut de procureur général près une Cour de cassation, sont faites uniquement au choix après concours entre les conseillers et les substituts de procureurs généraux de Cour d'appel, les présidents de tribunaux et les procureurs du Roi ayant six ans effectifs de grade et s'étant distingués par leur intelligence, leur science, leur caractère et leur activité. Aucune nomination ne peut être faite contrairement à l'avis du Conseil supérieur qu'à la condition d'être délibérée en conseil des Ministres.

Les premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel et des Cours de cassation, ainsi que les présidents de section et l'avocat général de la Cour de cassation sont nommés en conseil des Ministres sur la proposition du Garde des Sceaux.

HENRI PRUDHOMME.

VI

Bibliographie.

Droit pénal de l'enfance (1).

L'important travail de M. le professeur Lenz appellerait une étude étendue. Les étroites limites dans lesquelles nous devons renfermer ce compte rendu, nous obligent à ne donner de son livre qu'une brève analyse dans laquelle nous suivrons l'ordre adopté par l'auteur.

I. — DROIT PÉNAL POSITIF. — § 1^{er}. *Principes généraux*. — La loi du 27 mai 1852 constitue la base de la législation autrichienne en ces matières. Jusqu'à l'âge de 10 ans, les enfants ne sont pas justiciables des tribunaux. A partir de 10 ans révolus, le droit autrichien admet la possibilité de l'intention criminelle. De 11 ans à 14 ans, les délits commis sont considérés comme des contraventions; de 14 à 20 ans, le mineur supporte toutes les conséquences de ses fautes, et seul le juge estime s'il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes. Jusqu'à l'âge de 10 ans, le tuteur de l'enfant décide si l'on doit le soumettre au régime de la correction. Il en est encore ainsi de 10 à 18 ans. Il n'existe pas d'organe pour prendre l'initiative de la défense de

(1) *Das Jugendstrafrecht*, par le professeur A. LENZ, de Czernowitz. Wien, 1907.

l'enfant contre les parents ou contre un tuteur oublieux de ses devoirs. La réception du jeune homme dans l'établissement de correction dépend d'ailleurs de la commission régionale ou du directeur de l'établissement.

De 11 à 14 ans l'internement n'est ordonné que s'il y a avis préalable du juge, mais il faut de plus que la « Commission régionale » formée par un comité politique, prononce l'internement; or, elle n'a jamais vu l'inculpé.

Après 14 ans, les jeunes gens ne sont soumis à la correction que s'ils ont commis certains délits tels que vagabondage, mendicité, refus de travail, etc. En tout cas, la peine de la correction cessera quand le mineur aura atteint 20 ans.

Le système d'éducation diffère selon que les mineurs ont plus ou moins de 14 ans; dans le premier cas, l'éducation sera professionnelle, dans le deuxième cas, on donnera la première place à l'instruction générale.

Les lenteurs de l'Administration, le défaut d'initiative, la modicité des moyens sont les principaux défauts du système en vigueur.

§ 2 *Résultats statistiques*. — Nous devons nous borner à signaler les principaux. M. Lenz constate que, pour l'Autriche, l'accroissement de la criminalité est considérable chez les mineurs de 11 ans à 14 ans. De 1876 à 1885, elle est de 2,6 pour 10.000; de 1885 à 1895, elle s'élève à 3,5 pour 10.000 et, dans les dix dernières années, elle atteint le taux de 4,4 pour 10.000.

En ce qui concerne les jeunes gens de 14 à 16 ans, on peut considérer la criminalité comme à peu près constante.

De 16 à 20 ans, il y a lieu de distinguer entre la criminalité masculine et féminine. La criminalité masculine monte continuellement de 47,9 par 10.000 jusqu'à 52,8 pour 10.000, pour les périodes extrêmes sus-mentionnées.

La criminalité féminine est restée constante. Il est intéressant de constater que pour les personnes de 20 à 30 ans, la criminalité soit masculine, soit féminine, recule sensiblement.

Dans un autre tableau de son travail, M. Lenz établit le rapport de la criminalité avec l'âge pour une époque donnée. Il montre que la criminalité masculine croît depuis 14 ans, jusque vers 20 à 25 ans, où elle atteint son maximum, puis décroît. La criminalité féminine atteint son maximum entre 18 et 20 ans.

Au point de vue de l'instruction M. Lenz donne les chiffres suivants : parmi les jeunes gens incarcérés : 18,9 0/0 sont illettrés, 3,7 0/0 savent seulement lire, 75,2 0/0 savent lire et écrire, 2,2 0/0 ont une

instruction étendue. En général donc l'instruction des condamnés est faible, bien que dans la plupart des cas ils savent lire et écrire. 80,9 0/0 parmi les condamnés ont reçu une éducation dans leur famille, 19,1 0/0 ont été éduqués hors de chez eux.

II. — RÉFORME DU DROIT PÉNAL POSITIF. — *Époque où doit commencer la responsabilité pénale.* — La théorie de l'individualisation de la peine a amené les juristes à essayer de déterminer avec précision le moment où l'on doit faire commencer la période de la responsabilité pénale.

Le développement corporel et intellectuel de l'homme s'achève vers 20 ans. Mais dans cette période du développement, la puberté constitue une cassure; c'est à partir de cette époque, c'est-à-dire, à 14 ans, qu'il faudrait fixer le moment où le jeune homme devient pénalement responsable.

Parmi les résultats de la statistique criminelle autrichienne, la nécessité de l'éducation dans les classes pauvres est une des conclusions qu'il faut retenir.

Réforme de la procédure pénale contre les jeunes gens. — La prévention est encore plus dangereuse pour les jeunes gens que pour les adultes, les chances de contamination morale étant plus grandes pour les premiers que pour les seconds. La prévention devra donc être aussi courte que possible pour les jeunes gens, et, pendant cette détention, l'isolement le plus rigoureux devra être pratiqué.

Il est préférable dans l'intérêt des jeunes accusés, que le principe du droit actuel de la non-publicité pendant la procédure d'accusation soit maintenu, sauf à réserver, bien entendu, au tuteur légal le droit d'assister à l'instruction.

L'auteur termine son travail en formulant un certain nombre de principes généraux qui doivent servir de règles, soit en matière de droit pénal, soit en matière de procédure pénale.

DROIT PÉNAL. — 1° *L'enfance* se termine à 14 ans; on ne peut engager contre des enfants, des poursuites pénales. — 2° *La jeunesse* commence à 14 ans, et finit à 18 ans. On peut engager des poursuites pénales contre les jeunes gens, dans les conditions suivantes :

a) Si le jeune homme n'a pas encore subi de condamnation, et si le fait pour lequel il est poursuivi comporte seulement une peine de 3 mois de détention ou de 500 couronnes d'amende, le tribunal peut s'abstenir de prononcer la peine et renvoyer le délinquant des fins de sa poursuite, en l'avisant qu'en cas de récidive il ne pourra plus compter sur l'indulgence du tribunal;

b) Dans les mêmes circonstances, s'il existe dans le ressort des

maisons d'éducation (patronages), le tribunal peut y placer les jeunes gens. Si le jeune homme se conduit mal ou commet une nouvelle infraction, le tribunal pourra appliquer la peine;

c) Si le jeune homme est poursuivi pour un fait entraînant au plus 6 mois de prison, ou 1.000 couronnes d'amende, on pourra envoyer le jeune délinquant dans une maison de correction, si lors de la condamnation il a moins de 18 ans. L'établissement lui procurera une profession. Pendant le délai d'un an, le tribunal pourra, en cas d'inconduite, faire appliquer la peine;

d) Les jeunes gens en état de démence seront envoyés dans des maisons de santé;

e) Si le fait délictueux a pour cause une mauvaise conduite habituelle, et s'il ne comporte pas la mise en correction, le jeune homme sera condamné à la peine légale. Le tribunal pourra ordonner que le délinquant soit placé dans une maison d'éducation, quand la peine aura été subie.

3°. — *Nature des peines à appliquer aux jeunes gens.* — a) La peine de mort, la prison à perpétuité et les travaux forcés, ne sont pas applicables aux jeunes criminels; on remplacera ces peines par une détention qui peut durer de 1 à 5 ans.

b) Les peines appliquées aux jeunes gens n'auront jamais de conséquences infamantes telles que, par exemple, la mise sous la surveillance de la police.

c) La peine sera subie dans des établissements spéciaux pour la jeunesse.

d) Pendant le premier tiers de la durée de la peine, le condamné restera en cellule; après cette période de temps il se livrera aux travaux en commun et suivra des cours. En cas de bonne conduite, il pourra être mis en liberté provisoire, mais cette mise en liberté ne sera maintenue qu'au cas où la conduite ne laisserait rien à désirer.

Les peines encourues pour contraventions seront exécutées en cellule.

PROCÉDURE PÉNALE. — Les crimes et délits qui, selon le droit commun, sont de la compétence du jury, seront soumis à un tribunal composé de trois juges quand il s'agira de jeunes gens.

Le père ou le tuteur légal devra être avisé des différentes phases de la procédure.

Dans l'intérêt du jeune accusé, le huis-clos peut être prononcé.

Organisation de la surveillance de la jeunesse. — Les sociétés de

patronage se réuniront en un seul grand groupement. Leur organisation sera telle qu'elles puissent toujours fournir des inspecteurs pour la surveillance des jeunes gens, toutes les fois que les tribunaux le demanderont. Le poste d'inspecteur sera un poste honorifique que le Gouvernement devra distinguer particulièrement. M. WINTER.

VII

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Nouveaux vœux des jurys en faveur du maintien de la peine de mort : Orne (13 janvier 1908); Seine (16 janvier); Oran (16 janvier); Allier (24 janvier); Seine-et-Oise (7 février).

La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a condamné à mort le 24 janvier Valentini, reconnu coupable d'avoir, en juillet dernier, déchargé son revolver sur les agents de police lancés à sa poursuite. L'un de ces agents, grièvement blessé, n'était pas encore guéri lors de l'ouverture des débats. Notons encore les condamnations capitales prononcées le 29 janvier, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, contre Lucien Peillud « le satyre de La Bazoches-Gouet » et, le 8 février, par la Cour d'assises du Nord, contre Laty « le Soleilland douaisien ».

De son côté la Commission de la réforme judiciaire, dans sa séance du 28 janvier, a autorisé M. Castillard à déposer son rapport concluant à l'adoption du projet voté par le Sénat et relatif à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Sur l'observation faite par M. Raynaud, la commission a décidé de faire insérer dans le rapport un passage destiné à faire observer qu'il n'y a pas contradiction entre cette acceptation du projet sénatorial et l'approbation donnée par elle au projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à l'abolition de la peine de mort.

En effet, à supposer que ce dernier projet doive être adopté par le Parlement, son application n'aura lieu forcément qu'après un laps de temps étendu. Durant cette période, on aura au moins supprimé la publicité des exécutions, avec toutes les conséquences fâcheuses qu'elle entraînait.

Le rapport de M. Cruppi sur le projet de loi portant suppression de la peine de mort, déposé le 22 octobre, a été distribué le 7 février. Il conclut, on le sait, en faveur de l'adoption de la réforme proposée par le Gouvernement; mais, envisageant l'hypothèse où ce projet n'obtiendrait pas la majorité, il se prononce contre la « mise en cellule » de la guillotine.

L'INSCRIPTION DES OUVRIERS SUR LA LISTE ANNUELLE DU JURY. — M. A. Briand, Garde des Sceaux, a adressé le 29 janvier la circulaire suivante aux premiers présidents et aux procureurs généraux (*J. O.* du 30 janvier) :

Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872, « sont dispensés des fonctions de jurés : ... 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier... »

Cette disposition a été formulée dans l'intérêt des ouvriers des villes et des campagnes, et en vue de leur permettre éventuellement d'éviter une charge qu'ils ne seraient pas en état de supporter. Mais elle n'est pas destinée à les exclure des fonctions de juré; à la différence des « domestiques et serviteurs à gages », visés par l'article 4, ils sont aptes à ces fonctions et ils ont le droit, sinon l'obligation d'être jurés. En conséquence, et à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ils doivent être portés, au même titre que les autres citoyens, sur les listes annuelles du jury.

Cependant, un usage contraire s'est établi et les commissions chargées de dresser les listes préparatoires et définitives s'abstiennent, en général, d'y faire figurer des ouvriers. Le jury se recrute ainsi, non sur l'ensemble des citoyens, mais parmi certaines catégories; il ne réalise donc pas complètement la justice populaire qu'a voulu instituer la Révolution.

Il est indispensable de revenir à une conception du jury plus démocratique en même temps que plus conforme aux intentions du législateur. Les verdicts rendus n'en auront que plus de force et d'autorité.

La mesure d'exclusion usitée à l'égard des ouvriers est devenue de moins en moins justifiable au fur et à mesure du développement de l'instruction populaire, qui les met pleinement à même de remplir les fonctions de juré, et elle a perdu toute raison d'être, au moins en ce qui concerne les ouvriers qui résident en dehors des villes où siègent les cours d'assises, depuis qu'en vertu de la loi du 19 mars 1907 il est alloué une indemnité de séjour aux jurés ayant droit à une indemnité de déplacement.

Les ouvriers portés sur les listes annuelles dressées en vertu de la loi du 2 novembre 1872 n'en seront pas moins libres de décliner les fonctions de juré lorsqu'ils seront appelés par le sort à les remplir; leur droit à la dispense demeurera entier et ils pourront demander à être exemptés desdites fonctions par la Cour d'assises sans avoir de motifs à donner à l'appui de leur requête, et à la seule condition de justifier qu'ils sont des travailleurs tirant leurs moyens d'existence de l'exercice journalier d'un métier manuel. Il ne semble pas qu'ils doivent être incités à invoquer la dispense par la crainte de perdre leur emploi; les fonctions de juré constituent une charge publique et j'estime que, conformément aux principes consacrés par la loi du 18 juillet 1901, leur exercice ne saurait légitimer la rupture du contrat de louage de services.

Il appartient, au surplus, aux commissions chargées de la confection des listes annuelles d'obvier, dans une large mesure, aux inconvénients qui résulteraient, dans la pratique, d'excuses nombreuses fondées sur l'article 5, § 2, de la loi du 21 novembre 1872, en s'assurant officieusement

que les ouvriers qu'elles comprendront dans les listes seront, le cas échéant, disposés à accepter les fonctions de juré.

Les maires sont particulièrement qualifiés pour consulter à cet égard les intéressés et, par surcroît de précaution, il conviendra que les juges de paix avisent de leur inscription sur les listes préparatoires les citoyens susceptibles d'invoquer la dispense établie par ledit article, en les invitant à présenter oralement ou par écrit, dans la quinzaine, leurs observations qui seront transmises aux commissions d'arrondissement appelées à arrêter les listes définitives.

J'ai cru devoir viser spécialement les ouvriers dans les instructions qui précèdent, parcequ'ils forment la très grande majorité des citoyens qui pourvoient à leur subsistance par un travail manuel et journalier, mais il va de soi qu'elles concernent également ceux des employés qui se trouvent dans le même cas.

L'application de cette circulaire a motivé le dépôt d'un projet de loi allouant au juré une indemnité destinée à remplacer, dans une certaine mesure, le salaire qu'il ne pourrait gagner durant la session des assises. Nous empruntons au *Temps* (numéro du 8 février) l'analyse de l'exposé des motifs de ce projet.

Le taux des indemnités nouvelles serait fixé par décret; il serait nécessairement inférieur à celui des indemnités de séjour dont le tarif a été déterminé par décret du 2 avril 1907 (Paris, 10 francs; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus, 8 francs; dans les autres villes, 6 francs). Le Gouvernement se propose de l'arrêter à 8 francs pour Paris; à 6 fr. 50 c. pour les villes de 40.000 habitants et au-dessus, et à 5 francs pour les autres villes, chefs-lieux d'assises.

Si l'on adopte ce tarif, qui ne saurait guère être dépassé, la dépense occasionnée par la réforme sera la suivante: à Paris, les frais peuvent être évalués à 68.472 francs à raison de 8.539 journées de présence de jurés (chiffre de 1907).

Dans les chefs-lieux d'assises comptant une population de 40.000 habitants et au-dessus, les frais monteraient à 29.341 francs (4.514 journées de présence de jurés du chef-lieu en 1907).

Dans les autres chefs-lieux d'assises, il serait de 16.005 francs (3.201 journées de présence de jurés du chef-lieu en 1907). La dépense totale n'excéderait pas 113.818 francs pour la France continentale, soit 115.000 francs en chiffre rond. Elle serait donc peu élevée.

Il est certain qu'un grand nombre d'ouvriers et d'employés réunissent toutes les qualités nécessaires d'intelligence, de jugement et de conscience pour faire d'excellents jurés. Mettront-ils un grand empressement à répondre à l'appel des juges de paix? On peut craindre qu'ayant un motif d'excuse assuré, ils ne veuillent en profiter, imitant en cela l'exemple, que nous ne saurions approuver, donné par les citoyens n'exerçant pas une profession manuelle qui cherchent trop souvent à se dispenser du service de la cour d'assises.

L'indemnité prévue par le projet de loi nous paraît, en tout cas, ne pas être suffisante pour triompher des hésitations. Elle permettra peut-être à l'ouvrier de faire face aux frais de nourriture; mais les fonctions de jurés seront parfois l'occasion de dépenses d'habillement susceptibles de grever assez lourdement un modeste budget.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE. — PROPOSITION CHAUMIÉ. — Le Sénat a adopté, dans sa séance du 21 janvier, la proposition de loi présentée par M. Chaumié (*supr.*, p. 195), mais en y apportant une modification. M. Chaumié voulait imposer à l'inculpé l'obligation de notifier, dans les 10 jours de l'assignation par lui reçue, toutes les exceptions d'incompétence qu'il avait l'intention de soulever. La Commission sénatoriale, par l'organe de son rapporteur, M. Théodore Girard, a expliqué que cette exigence lui paraissait excessive. Il appartient, en matière de presse, comme en toute autre, au demandeur de prévoir les exceptions qui lui seront opposées, et de se préparer à les combattre; mais on peut justement imposer au prévenu l'obligation de formuler, *in limine litis*, toutes les exceptions d'incompétence, de façon qu'elles puissent être discutées et jugées à la première audience. De la sorte, il n'y aura jamais qu'un seul pourvoi possible, et le prévenu, en égrenant ses exceptions, ne pourra plus éterniser la procédure. D'autre part, si on peut admettre que le tribunal ou la Cour puisse passer outre et juger le fond après avoir statué sur un incident, cette règle ne saurait être étendue au cas où la compétence de la juridiction saisie est elle-même contestée.

En conséquence, la Commission a modifié ainsi qu'il suit le 4^e paragraphe de la proposition de M. Chaumié, et le Sénat a adopté cette rédaction.

§ 4. — Toutefois, en ce qui touche les exceptions d'incompétence, le prévenu devra les proposer dès la première audience. Ces exceptions seront toutes jugées aussitôt; aucun appel ou pourvoi ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le dernier jugement ou arrêt sur ces exceptions.

» Au cas où, malgré la forclusion encourue, de nouvelles exceptions d'incompétence seraient soulevées, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus deviendraient applicables. »

M. de Lamazelle, en son nom et au nom de MM. de Goulaine et de Tréveneuc, a, dans une pensée malicieuse, déposé en séance l'amendement suivant: « Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne pourra intenter une action pour diffamation devant un tribunal ou la cour d'assises du département dont il est sénateur ou député. —

Au cas où la publication de l'écrit prétendu diffamatoire aurait eu lieu seulement dans ledit département, la chambre criminelle de la Cour de cassation désignera, sur requête du plaignant, la cour d'assises ou le tribunal que celui-ci devra saisir.»

Cet amendement n'a pas été pris en considération.

BRIGADES RÉGIONALES DE POLICE MOBILE. — Un décret du 30 décembre (J. O. du 24 janvier 1908) institue 12 brigades régionales de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

Voici la résidence et la circonscription de chacune d'elles.

1^{re}. — *Paris* : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.

2^e. — *Lille* : Nord, Pas-de-Calais, Somme.

3^e. — *Caen* : Calvados, Manche, Orne, Seine-Inférieure, Eure.

4^e. — *Nantes* : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Deux-Sèvres.

5^e. — *Tours* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher, Indre, Vienne.

6^e. — *Limoges* : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Cantal, Puy-de-Dôme.

7^e. — *Bordeaux* : Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Lot.

8^e. — *Toulouse* : Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron.

9^e. — *Marseille* : Alpes-Maritimes, Var, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère.

10^e. — *Lyon* : Ain, Loire, Rhône, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Haute-Loire, Ardèche, Saône-et-Loire.

11^e. — *Dijon* : Yonne, Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Nièvre.

12^e. — *Châlons-sur-Marne* : Marne, Aisne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Ardennes, Vosges.

Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République ; 36 commissaires de police mobile, ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, et 120 agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile, nommés par arrêtés du ministre de l'Intérieur, seront répartis entre les douze brigades, selon les besoins du service.

En outre, 15 inspecteurs de police mobile sont attachés au contrôle général des services de recherches dans les départements institué à la direction de la sûreté générale. (Art. 2.)

Les traitements sont ainsi fixés (art. 3) :

Commissaires divisionnaires : 6.000, 7.000, 8.000 francs.

Commissaires : 2.400, 3.600, 4.800 francs.

Inspecteurs : 1.800, 2.200, 2.600, 3.000, 3.400, 4.000 francs.

Ces fonctionnaires auront droit en outre à des indemnités de déplacement et de séjour réglées sur production d'états justificatifs conformes au modèle n° 1 annexé à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1905.

L'avancement ne pourra avoir lieu qu'après un minimum, passé à chaque traitement, de trois ans pour les commissaires divisionnaires, de quatre ans pour les commissaires de police mobile, et de quatre ans pour les inspecteurs de police mobile (art. 4).

Les inspecteurs sont d'abord nommés inspecteurs stagiaires. Ils sont titularisés au bout d'un an dans leur emploi, s'ils ont donné satisfaction par leur conduite et leur manière de servir. Pendant la durée de leur stage, ils reçoivent un traitement de 1.800 francs soumis aux retenues prévues par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. Sont affranchis du stage les candidats qui comptent deux ans révolus de fonctions, comme agents de tous grades, dans un service régulièrement organisé de sûreté d'une grande ville (art. 5).

On remarquera que cette organisation comprend le département de Seine-et-Oise dont certaines parties sont déjà du ressort de la Préfecture de Police et qu'elle crée des circonscriptions policières qui ne cadrent exactement avec aucune de nos circonscriptions judiciaires, administratives ou militaires.

Par un autre décret, M. Sébille, commissaire principal, attaché à la direction de la Sûreté générale, est nommé contrôleur général des services de recherches dans les départements.

Sont, d'autre part, placés à la tête des brigades régionales :

1^{re}, M. Palue; 2^e, M. Faivre; 3^e, M. Tarron; 4^e, M. Lebel; 5^e, M. Blanc; 6^e, M. Gabillet; 7^e, M. Tuillon; 8^e, M. Touly; 9^e, M. Mathieu; 10^e, M. Battini; 11^e, M. Berger; 12^e, M. Mottié.

LES POURSUITES POUR VAGABONDAGE ET MENDICITÉ A PARIS. — Une importante circulaire adressée le 17 janvier 1908 aux commissaires de police par M. Monier, procureur de la République près le tribunal de la Seine, prescrit de contrôler immédiatement et, au besoin par la voie télégraphique, toutes les allégations des individus arrêtés sous l'inculpation de vagabondage, lorsqu'elles sont suffisamment précises. Il en est ainsi notamment, observe la circulaire, lorsque l'inculpé prétend avoir un domicile ou avoir travaillé récemment, ou travailler

habituellement, ou bien encore qu'un parent lui vient plus ou moins régulièrement en aide. Lorsque le procès-verbal ne contient pas de renseignements sur tous ces points, le parquet se trouve dans l'obligation d'ouvrir une information qui a pour résultat de maintenir l'inculpé en état de détention préventive alors qu'aucun délit ne peut être relevé contre lui, et de surcharger les services de l'instruction.

Lorsque les renseignements utiles ne seront pas parvenus aux commissaires de police au moment où ils transmettent les pièces de l'enquête au préfet de police, ces magistrats devront énoncer à la fin de leur procès-verbal que les investigations se poursuivent et que le résultat définitif en sera consigné dans un télégramme ou dans un rapport complémentaire qui sera adressé au petit parquet avant 5 heures du soir.

La circulaire prescrit de dresser un procès-verbal distinct pour chacun des individus arrêtés en même temps pour vagabondage. En effet les circonstances constitutives du délit sont spéciales à chaque inculpé, malgré la simultanéité de l'arrestation.

Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu de déférer au parquet les malheureux que leur âge avancé, une maladie avérée, des infirmités apparentes mettent dans l'impossibilité de travailler et qui doivent être hospitalisés.

Les procès-verbaux dressés pour mendicité devront relater avec précision les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction (en tendant la main aux passants, en pénétrant dans les maisons, chez les commerçants, en ouvrant les portières des voitures, etc.).

Lorsqu'il s'agira d'enfants, il conviendra de rechercher avec soin s'ils mendient à l'instigation de leurs parents ou d'autres personnes, et, le cas échéant, de recueillir des renseignements sur ceux-ci en vue de l'application de la loi du 7 décembre 1874, « la mendicité étant pour l'enfant une école de démoralisation et de vice ».

En ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans arrêtés pour un délit quelconque, le procureur de la République s'exprime ainsi :

Il est essentiel de recueillir d'extrême urgence des renseignements aussi complets que possible sur eux et sur leurs pères, mères, tuteurs, de façon que le parquet d'abord et le tribunal ensuite puissent statuer judiciairement sur leur sort, et que les sociétés de protection de l'enfance, avec lesquelles le parquet a des rapports journaliers, trouvent dans la seule consultation des dossiers les renseignements de tout genre qui sont nécessaires pour exercer méthodiquement et rationnellement leur mission.

Un dernier paragraphe de la circulaire concerne l'application de la

peine de l'interdiction de séjour aux individus condamnés pour vagabondage spécial qui ont bénéficié du sursis.

La Cour de cassation a décidé que les individus condamnés comme souteneurs pouvaient obtenir le bénéfice du sursis pour l'emprisonnement et l'amende, mais non pas pour l'interdiction de séjour (Arrêt du 5 juillet 1907, *Gazette du Palais*, 2^e sem., p. 128). Quel sera alors le point de départ de cette dernière peine? Elle ne sera applicable que le jour où la condamnation sera devenue irrévocable, c'est-à-dire, pour les jugements, à l'expiration du délai de deux mois dans lequel le procureur général peut interjeter appel.

DÉSFFECTATION DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE ROQUETTE. — Dans sa dernière session, le Conseil général de la Seine s'est de nouveau occupé de la désaffectation et de la reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette (séance du 28 décembre 1907).

On se souvient que par sa délibération du 22 décembre 1906 (*Revue*, 1907, p. 165), le Conseil général avait décidé, en principe, que les bâtiments de ces deux établissements seraient désaffectés et reconstruits sur les terrains de Javel.

L'avant-projet, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, a fait l'objet de diverses critiques du service pénitentiaire. Le ministre a demandé :

1^o L'isolement complet des différents bâtiments (V. *Revue*, 1907, p. 182 et suiv.);

2^o Des modifications aux bâtiments, à raison du nombre probable des futures détenues;

3^o L'agrandissement de l'infirmerie et la construction de deux quartiers distincts où seraient soignées, dans l'un, les nouvelles accouchées, dans l'autre les détenues atteintes de maladies vénériennes.

Ces modifications doivent occasionner un supplément de dépenses de 380.000 francs environ. Néanmoins, elles ont été acceptées par le Conseil général. Un seul point a fait l'objet de la discussion. La loi du 5 juin 1875, en cas de reconstruction des prisons d'après le régime cellulaire, met le quart de la dépense à la charge de l'État (art. 7). M. Alpy a demandé que la participation de l'État soit calculée sur la dépense brute, et non sur la dépense nette c'est-à-dire déduction faite de la vente des terrains de Saint-Lazare et de la Petite Roquette. Bien que le directeur des affaires départementales ait approuvé les conclusions de M. Alpy, le Conseil général n'a pas adopté le projet de résolution proposé, afin de ne pas retarder indéfiniment, en engageant de nouveaux pourparlers avec l'Administration

supérieure, une reconstruction sur laquelle le Gouvernement, les services pénitentiaires et le Conseil général de la Seine sont aujourd'hui d'accord.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. COMMIS-GREFFIERS. GARDIENS DU SERVICE DES TRANSFÈREMENTS. RECRUTEMENT. — Un arrêté ministériel du 1^{er} février 1908 (*J. O.* du 2 février) institue un certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires. Il pourra être délivré, après examen, aux gardiens et surveillants ordinaires comptant au moins 3 ans de services et n'ayant encouru, dans les trois ans qui précèdent l'examen, aucune des sanctions disciplinaires suivantes : blâme sévère retardant d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement, déplacement disciplinaire, rétrogradation de classe ou de grade.

L'examen comprend :

1^o Des épreuves écrites faites au siège de chaque préfecture, sous la surveillance d'un conseiller de préfecture, sur des sujets identiques pour toute la France et envoyés par l'administration centrale, consistant en une dictée (servant de page d'écriture), un problème portant sur les quatre règles, et une rédaction sur un sujet pénitentiaire. Les notes varieront de 0 à 10. Une note spéciale avec coefficient 2, sera en outre attribuée par le jury à chaque candidat, sur le vu de son dossier, avec la mention : « Certificat d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique » ;

2^o Des épreuves orales subies à Paris pour les candidats admis à l'écrit et consistant en interrogations sur les règlements en général, les devoirs et attributions des différents agents du personnel de garde, la tenue des différents registres, les parties essentielles de la comptabilité pénitentiaire. Les candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale dont il leur sera tenu compte qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie.

Le jury chargé de corriger les épreuves écrites et de procéder aux interrogations orales comprendra : 2 inspecteurs généraux, 2 chefs de bureau, 1 sous-chef de bureau, autre que celui chargé du service du personnel, 3 directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, 1 économe ou greffier-comptable, 1 instituteur ou commis aux écritures.

Les fonctions de président seront attribuées au plus ancien des inspecteurs généraux et celles de secrétaire à l'instituteur ou au commis aux écritures. Un contrôleur sera adjoint au jury en qualité

de juré suppléant. Il sera fait appel à son concours en cas d'absence parmi les membres du jury, et pour remplacer le premier juré défaillant. Les autres jurés défaillants ne seront pas remplacés, et les épreuves continueront, alors, de plein droit.

Le jury aura la police générale de l'examen oral avec pleins pouvoirs pour fixer l'ordre, la durée et la cote de chacune de ces interrogations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité de l'examen.

Les listes, par ordre alphabétique, des candidats admis définitivement seront transmises aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour avis, aux intéressés, et ensuite, par la voie du rapport, à tous les gradés placés sous leurs ordres.

Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les candidats aient été mis à même de bénéficier de leur admission par leur nomination à un poste de commis-greffier ou d'agent des transfèrements.

La division du service qui attribue à des gardiens spéciaux le soin d'assurer le transfèrement des détenus d'une prison à l'autre n'est pas sans présenter certains inconvénients lorsqu'il s'agit de conduire des condamnés dans une prison voisine de celle où ils étaient préventivement détenus et qui, à raison même de leur proximité, semblent destinées à se compléter l'une l'autre.

Cette situation est particulièrement frappante à Lille. Les condamnés sont évacués sur la prison cellulaire de Loos, distante de 5 à 6 kilomètres ; mais pour les y conduire, il faut attendre le passage des gardiens spéciaux chargés des transfèrements, alors que la régularité du service exigerait des voyages presque quotidiens.

BUREAU SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Une loi du 4 décembre 1907 (*J. O.* du 5 décembre) introduit plusieurs modifications dans la loi du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire. Elle ajoute les huissiers, anciens huissiers, ainsi que les anciens greffiers de cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, aux catégories parmi lesquelles peuvent être choisis les membres des bureaux établis près les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. Il est difficile de comprendre pourquoi les anciens greffiers de la Cour de cassation n'ont pas été compris dans cette énumération.

En second lieu, la décision du bureau de première instance doit désormais, quand elle rejette la demande, contenir en plus de l'exposé sommaire des faits l'indication des causes du refus d'accorder au

pétitionnaire le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le droit de se pourvoir devant le bureau de la Cour appartient dorénavant au Procureur de la République.

Enfin la loi établit auprès de la Chancellerie un bureau supérieur composé : 1° d'un délégué du ministre des Finances ; 2° d'un délégué du ministre de l'Intérieur ; 3° du directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice ; 4° d'un ancien membre de la Cour de cassation, choisi par la Cour en assemblée générale ; 5° d'un ancien conseiller d'État ou d'un ancien maître des requêtes choisi par le Conseil d'État en assemblée générale ; 6° de deux avocats ou anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation nommés par le conseil de discipline de l'ordre.

Peuvent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le ministre de la Justice, les décisions du bureau d'assistance près le Conseil d'État et le tribunal des conflits ; par le procureur général près la Cour de cassation, celles du bureau établi près la Cour de cassation, et par les procureurs généraux près les Cours d'appel, celles des bureaux près les Cours d'appel. Ce recours pourra s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle soit, que l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté, s'il s'agit d'un bureau près d'une cour d'appel, si ce bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance.

Ce bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement, à la requête du procureur général près la Cour de cassation, sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque deux ou plusieurs bureaux d'appel, saisis de demandes relatives au même litige, se seront déclarés incompétents. Il en sera de même si, par suite de récusations, d'abstentions ou de toute autre cause, il était impossible de constituer un bureau d'appel, le bureau près la Cour de cassation ou près le Conseil d'État et le tribunal des conflits.

Une dernière disposition interdit en principe la communication des décisions des Bureaux à d'autres qu'au Procureur de la République, au pétitionnaire ou ses conseils, et défend de les produire et de les discuter en justice, sauf dans le cas de poursuites dirigées devant la juridiction correctionnelle après retrait de l'assistance à un individu ayant fait une fausse déclaration d'indigence.

Un arrêté du Garde des Sceaux du 14 janvier 1908 (*J. O.* du 15 janvier) a désigné comme membres du Bureau supérieur : MM. Weill, administrateur de l'Enregistrement, Schrameck, Le Cherbonnier, F. Voisin, Gauwin et Gosset. Le Bureau a choisi comme président M. le conseiller F. Voisin.

LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS. — Comme conséquence de l'abrogation de l'art. 298 C. civ., qui interdisait à l'époux coupable d'épouser son complice lorsque le divorce avait été prononcé contre lui pour cause d'adultère, la Chambre des députés, sur la proposition de MM. Maurice Viollette et Steeg, avait adopté, presque sans discussion, une proposition de loi permettant, d'une façon générale, la légitimation des enfants adultérins, en supprimant dans l'art. 331 les mots « autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin (1) ». Cette rédaction conduisait à des résultats inadmissibles. En effet, l'homme qui aurait entretenu une maîtresse à côté de son ménage aurait pu, après le décès de sa femme légitime, donner une sorte de consécration légale à l'état de bigamie dans lequel il aurait vécu, en épousant sa concubine et en légitimant les enfants qu'il avait eus avec elle durant son mariage. Le Sénat, sur les observations de M. Chaumié, a adopté la rédaction suivante (séance du 24 octobre) qui a été acceptée ensuite par la Chambre (séance du 3 novembre) et est devenue la loi du 7 novembre 1907 (*J. O.* du 9 novembre).

Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du tribunal prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti à la séparation de corps ou au divorce ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pourra également être légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice.

Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Disposition transitoire. — Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par la disposition qui précède et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance devant l'officier de l'état civil du domicile des deux conjoints.

Cette reconnaissance emportera légitimation et mention en sera faite en marge des actes de mariage et de naissance.

(1) Cette suppression ne modifiait en rien la situation des enfants incestueux puisque le mariage continuait à être interdit entre leurs père et mère.

LA RADIOGRAPHIE ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE. — A la suite d'un vœu émis par l'Académie de Médecine, le ministre de l'Intérieur a officiellement demandé à l'Académie des Sciences de se prononcer, après enquête approfondie, sur le point de savoir s'il était opportun d'interdire législativement la pratique de la radiographie aux personnes non pourvues du diplôme de docteur en médecine (*Acad. des Sc.*, séance du 21 octobre 1907). Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'une récente communication faite à l'Académie de Médecine a signalé les erreurs volontaires ou involontaires que peuvent contenir des épreuves radiographiques si l'observateur n'observe pas soigneusement la plus grande précision scientifique.

ARTICLE 131. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROPOSITION GAUTHIER. — Dans le but de rendre plus rigoureuse la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, ainsi que du mouillage ou du sucrage des vins, M. Gauthier, sénateur de l'Aude, et un certain nombre de ses collègues (1) ont déposé, le 7 juillet 1907, une proposition de loi aux termes de laquelle « dans toutes les poursuites prévues par la loi du 1^{er} août 1905 et par celle du 29 juin 1907, la détention préventive du délinquant pourra, en tout état de cause, être ordonnée même d'office par la juridiction saisie et prolongée jusqu'au jugement définitif. Elle pourra être ordonnée par la chambre des mises en accusation, si la cause, par suite d'un pourvoi, est pendante devant la Cour de Cassation. »

Le motif invoqué est qu'en cette matière la détention préventive ne peut durer plus de cinq jours, tandis que la procédure, par suite des délais nécessaires pour les expertises et de la faculté dont l'inculpé peut user de faire défaut et opposition devant les deux degrés de juridiction, se prolonge souvent pendant deux ans (2).

(1) MM. Poincaré, Nègre, Barbaza, Jean Dupuy, Pams, Mir, Vilar, Boissy-d'Anglas, Méric, Razimbaud, Ournac, Bougues, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Desmons, Delhon, Guérin, Saint-Germain (Oran). Cette proposition a été renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Monis, tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle.

(2) Voici comment s'exprime, sur ce point, l'exposé des motifs :

Une affaire de falsification dure, en général, deux ans, et il est malheureusement difficile d'abrèger ce délai. Instruction officieuse par la régie et première analyse : deux mois. — Information, renvoi, citation devant le tribunal : deux mois. — 1^{re} comparution devant le tribunal, demande d'une contre-expertise, qui est de droit : trois ou quatre mois. — Défaut sur la 2^e comparution, opposition, 3^e comparution : au moins un mois. — Appel de citation : un mois. — Défaut,

D'où la nécessité, d'après les auteurs de la proposition, d'imiter en cette matière la règle adoptée par les art. 222 et suiv. de la loi du 28 avril 1816 concernant la fraude sur les tabacs.

Cette argumentation n'est pas sans réplique. Il n'est pas exact, d'abord, que dans aucun cas, la détention préventive, en notre matière, ne puisse jamais se prolonger pendant plus de cinq jours (V. not., art. 2, l. du 1^{er} août 1905). Comment faire, en second lieu, un grief au prévenu des retards résultant de la cassation de l'arrêt qui le condamne? En outre, il y aurait un grave inconvénient à donner aux tribunaux la faculté qu'on veut leur attribuer; en réalité, on leur permettrait d'interdire à leur gré au condamné les voies de recours que la loi ouvre contre leur décision, en le punissant par avance d'en faire usage, sous la menace d'un emprisonnement dont la durée dépasserait souvent la peine prononcée.

Mais nous comprendrions, au contraire, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée par défaut, le tribunal ou la cour pût, en toute matière, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu défaillant. Cette réforme, inspirée par l'exemple de la législation belge, a été, à plusieurs reprises déjà, réclamée dans cette *Revue*, et nous saisissons volontiers l'occasion d'en signaler de nouveau les avantages.

CONTRE LE DUEL. — Le Congrès de la Presse, réuni à Bordeaux dans le courant du mois de septembre dernier, a, sur la proposition de M. Raqueni, émis le vœu que les journaux s'abstinsent de publier les procès-verbaux des duels et de faire ainsi une réclame aux duellistes.

La question du duel doit également être posée au prochain Congrès de la Presse qui se réunira à Berlin. Deson côté, la Ligue antiduelliste hongroise, présidée par le général Turr, a lancé des invitations à un congrès international antiduelliste qui doit être organisé à Budapest en mai 1908.

Le général Vigano, ministre de la guerre de l'Italie, dans une lettre au marquis Crispolti, a manifesté l'espoir que ce Congrès développerait, dans la société civile et militaire, un énergique cou-

opposition, 2^e comparution : deux mois. — Pourvoi et rejet : un an. — S'il y a cassation : un an de plus.

Il est évident qu'après toutes ces lenteurs, lorsque intervient enfin un arrêt exécutoire, le délinquant s'est mis à l'abri. On a même créé, en Narbonnais, une expression pittoresque pour indiquer la facilité avec laquelle les coupables peuvent s'échapper. On dit « qu'ils se mettent à l'ordonnance ».

rant d'opinion contre le duel. De son côté le roi Victor-Emmanuel III a accordé sa protection à la Ligue italienne contre le duel, dont le doyen de l'armée, le général Genova de Revel, est le président honoraire.

LES DIVORCES EN 1906. — Le rapport adressé au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur le mouvement de la population en France pendant l'année 1906 (*J. O.* du 26 novembre 1907), constate l'augmentation constante du nombre des divorces: 10.573 divorces ont été transcrits sur les registres de l'état civil en 1906 au lieu de 10.019 en 1905, 9.860 en 1904, 8.919 en 1903.

LES NAISSANCES ILLÉGITIMES EN 1906. — Dans cette même année, le nombre des naissances illégitimes a atteint 70.866, et celui des naissances légitimes, 735.981.

INSPECTEURS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. RECRUTEMENT. — Un arrêté ministériel du 17 août 1907 (*J. O.* du 24 août) a modifié les art. 4, 5 et 9 de l'arrêté réglementaire du 10 novembre 1906 (*Revue*, 1907, p. 408), relatif à l'examen d'aptitude aux emplois d'inspecteur et sous-inspecteur de l'Assistance publique. Cet arrêté ajoute au programme les matières suivantes : C. civ., liv. I, tit. I. De la jouissance des droits civils, articles 7 à 21. — Tit. VII. De la paternité et de la filiation, articles 312 à 342.

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Le Gouvernement de la République Argentine a fondé, par la loi du 6 juin 1907, dans le Pénitencier national de Buenos-Ayres, un bureau d'anthropologie et de psychologie criminelle qui porte le nom d'*Institut de Criminologie*.

Les travaux de l'Institut comprennent, au point de vue criminel, tout ce qui se réfère à la sociologie, météorologie, anthropologie, psychologie, statistique, système pénal et régime pénitentiaire. Il se propose également de se livrer à des études de criminologie comparée.

Il se divise en trois sections :

1^{re} section : Étiologie criminelle;

2^e section : Clinique criminologique;

3^e section : Thérapeutique criminelle.

En outre des études scientifiques qui sont de son ressort, l'*Institut de Criminologie* a des fonctions pratiques d'une application immédiate.

Il rédige un bulletin médico-psychologique pour chacun des condamnés, au point de vue clinique et sociologique.

Il prend à sa charge l'examen et l'observation permanente de tous les détenus qui présentent des symptômes d'aliénation mentale, épilepsie, alcoolisme chronique ou toute autre perturbation physio-psychologique; dans ces diverses hypothèses, des rapports sont présentés aux autorités judiciaires pour aider l'instruction.

Il intervient dans tous les cas de suicide et de tentative de suicide, qui ont lieu parmi les détenus, et pratique les expertises correspondantes.

Il appuie la Direction du Pénitencier dans tout ce qui se réfère au traitement, à l'éducation morale et intellectuelle, et au travail des condamnés.

Il organise une bibliothèque internationale de criminologie et sciences connexes, en tâchant surtout de réunir toute la bibliographie argentine.

Il prépare des éléments pour constituer le premier Musée de Criminologie de l'Amérique du Sud.

Il publie la revue *Archives de Psychiatrie et de Criminologie*, par laquelle il fait connaître ses travaux d'intérêt scientifique général, en cherchant à les porter à la connaissance de tous les instituts, corporations et savants qui s'intéressent à ces problèmes, tant de la République Argentine que de l'étranger.

VIVISECTION DES CRIMINELS. — Les médecins sont parfois cruels, dans l'intérêt de la science. L'un d'eux qui jouit en Amérique d'une légitime autorité, le Dr George-H. Quay, recommande la vivisection des criminels et des jeunes incorrigibles. La peur de ce supplice nouveau serait, d'après lui, un remède efficace contre le développement de la criminalité et, en même temps, les bactériologistes, au grand profit des honnêtes gens, trouveraient ainsi des moyens d'étude renouvelés des pratiques de certains médecins romains. (CELSE, *De Re Medic.*, I, præf; QUINTILIEN, *Declamat.*, VII, 19, 20; TERTULLIEN, *Anima*, 10). Le sage Desobry, (*Rome au siècle d'Auguste*, III, p. 537,) condamne « cet atroce amour de la science », même lorsque la vivisection était appliquée à des criminels achetés à des rois barbares. Sa réprobation sera partagée certainement même par les partisans les plus convaincus de la peine de mort.

LÉGISLATION ANGLAISE SUR L'ENFANCE. — Le discours du trône lu le 29 janvier à l'ouverture du Parlement annonce la réforme et la coordination de la législation relative à la protection des enfants et à la criminalité précoce.

LES CONDAMNATIONS POUR CRIMES POLITIQUES EN RUSSIE. — Plusieurs journaux russes nous donnent la statistique suivante des condamnations prononcées en 1907 pour crimes politiques en Russie :

	Déportés en Sibérie ou condamnés à l'emprisonnement	Condamnés à mort	Exécutés (pendus ou fusillés)
Janvier-Février	1.350	271	188
Mars-Avril	1.774	132	21
Mai-Juin-Juillet	1.403	261	138
Août-Septembre-Octobre. .	2.280	249	114
Novembre-Décembre	2.681	428	167
TOTAUX	<u>9.488</u>	<u>1.341</u>	<u>628</u>

CHIENS DE POLICE. — Les concours de chiens policiers (*Revue*, 1907, p. 293, 711, 1347) continuent. Des épreuves nouvelles ont été faites, durant la première quinzaine de janvier, à l'hippodrome de Vincennes, en présence de MM. Lépine, Hennion et Mouquin, d'officiers français et allemands et d'un grand nombre de commissaires de police. Elles paraissent avoir surtout démontré que le chien peut être un utile défenseur de l'agent aux prises avec des malfaiteurs. A ce point de vue l'expérience a été utile, et la création d'un chenil de chiens policiers, depuis longtemps à l'étude à la 4^e commission du Conseil municipal de Paris, sera probablement résolue affirmativement, en ce sens que chaque agent pourra obtenir l'autorisation de se faire accompagner, du moins pendant le service de nuit, par un chien lui appartenant, et qu'il pourra soigner convenablement grâce à une légère gratification.

Le Petit Temps (n^o du 12 janvier) signale que les chiens allemands et suisses ont paru plus dociles que les chiens français.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PÉNALE. — Octobre 1907. — Comment on discute les lois en Italie, par Luigi Lucchini. (Réponses aux critiques dirigées notamment par le *Spettatore*, contre le projet de loi sur les armes.)

Législation italienne. Loi du 14 juillet 1907, sur l'organisation judiciaire.

Chronique. — Classification des préteurs (règles d'avancement). Manifestations personnelles des magistrats par la voie de la presse. (Circulaire du 14 août 1907 interdisant les publications, interviews, etc., sur les affaires de service). — Statistique de la peine de

mort en France. — Les délinquants et la presse (extrait du *Popolo romano*). — Les empreintes digitales comme moyen d'identification (rapport de M. Dastres). — Fraudes dans la préparation du vin (circulaire du Garde des Sceaux italien, du 29 août 1907). — Le suicide en Espagne.

Ephémérides.

Novembre 1907. — Pour la réforme du droit maritime, par Giulio Lugiani.

Législation italienne. — Loi du 7 juillet 1907 sur le repos hebdomadaire.

Chronique. — Avancement des préteurs et juges adjoints. — Surveillance contre les fraudes du vin (circulaire du 3 avril 1907 du ministre de l'Agriculture et du Commerce). — Le droit de tuer réclamé par les médecins américains.

Ephémérides. — Haute-Cour (affaire Nasi).

Décembre 1907. — Tables annuelles.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Novembre 1907. — Première partie.

1^o Le tribunal pour enfants dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, par G. de Rosa (rapport officiel adressé par l'auteur, vice-consul italien en Amérique, au Ministère des Affaires étrangères).

2^o Le travail des condamnés dans les établissements de peine, par N. Lomasti. — L'auteur critique la loi du 26 juin 1904 sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement. Son article, d'après la *Rivista*, appelle certaines réserves.

3^o La découverte de l'« antiputride » et l'anthropologie, par A. Franchi.

4^o Le Congrès des Sciences (session de Parme), par le professeur Vincenzo Tangorra.

5^o Revue des livres, opuscules et revues : Emilio Saracini, *Notions sommaires sur la pratique de la police administrative*; Guido Guidi, *La bibliographie du Code pénal*; Berta Novich, *Maternité et travail*; Alberto Stratico, *Pédagogie sociale*; D^r Filippo Saporito, *La psychologie d'un escroc*.

6^o Nouvelles. — Le congrès de phrénatrie et la réforme des lois sur les *manicomî*. (Dans la session de Venise, le Congrès a demandé la réforme de la législation en vue d'éviter l'admission trop facile dans les asiles d'individus dont l'internement n'est pas nécessaire. le mélange des aliénés criminels et des autres aliénés, et une surveillance

plus sévère des aliénés criminels. — Les conférences dans les *riformatori* au congrès des Universités populaires.

Troisième partie. — La fascination de l'histoire de Rome (toast de M. Guglielmo Ferrero au banquet de Turin). — *Cor cordium*, par Rossana. — La radiotélégraphie à travers l'Atlantique par Luigi Solari. — Amis et ennemis des chats, par Henri Coupin. (Extrait de la *Revue*). — Chronique des *Riformatori* : Bosco-Marengo (excursion à Verceil); Parme, S. Lazzaro (anniversaire patriotique); S. Maria Capue Vetere (excursion à Pompéi). — Les pages des curiosités, nouvelles, facéties et charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels).

Décembre 1907. — Première partie.

1° *Nécrologie*, Emanuele Gianturco, par A. Doria.

2° *Le correctionnalisme pénal et ses bases doctrinales*, par P. Dorado.

3° *Revue des livres, opuscules et revues* : A. Giorgianni, *La pédagogie dans les établissements de correction*; D^r Spadaro, *Compte rendu clinico-statistique de l'exercice chirurgical 1906-1907 dans l'infirmerie des prisons judiciaires de Regina Cœli*.

4° *Nouvelles.* — La folie et la criminalité traitées chirurgicalement.

Deuxième partie. Actes officiels. Décret d'amnistie du 14 novembre 1907.

Troisième partie. — Heureux événements à la maison royale (naissance de la princesse Giovanna). — La très belle reine, par F. Giarelli. — Exposition didactique des écoles commerciales et industrielles, par Rossana. — Les *riformatori* gouvernementaux à l'Exposition didactique des écoles industrielles et commerciales. — Un roman du Moyen âge, par Mark Twain. — La victoire de la douleur, par Enrico Grosso. — Chronique des *riformatori* : Naples, Rome, S. Lazzaro de Parme (distribution des prix et excursions). — Les pages des curiosités, nouvelles, facéties et charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Novembre-décembre 1907.* — *La responsabilité pénale des ministres et le pouvoir judiciaire*, par M. Francesco de Luca, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Catane. Cet article, préface du cours fait en 1907-1908 par son auteur, a pour but de démontrer que « le délit ministériel » n'existe pas dans la législation italienne et que les anciens ministres italiens

sont justiciables de la magistrature ordinaire, et non d'une Haute-Cour de justice, pour toute infraction par eux commise dans l'exercice de leurs fonctions, comme pour toute autre infraction.

Après avoir examiné les origines du statut italien et l'avoir comparé aux anciennes constitutions d'autres pays, notamment aux constitutions françaises de 1793 et de 1814, l'auteur commente l'art. 47 de ce statut portant : « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du roi et de les traduire devant la Haute-Cour de justice ». Il fait remarquer que dans cet article n'est mentionné aucun délit donnant ouverture à une procédure spéciale analogue à celles qu'ont édictées la Charte française de 1814 et d'autres constitutions ultérieures.

En outre, cet article 47 ne vise que les ministres en exercice et non les anciens ministres. C'est donc à tort que ces derniers, — Nasi par exemple, — sont traduits devant la Haute-Cour. Ils devraient être poursuivis devant les tribunaux de droit commun. Les principes démocratiques de la Constitution italienne l'exigent, comme le texte même de cette constitution : « Étant donnée la souveraineté du peuple, le pouvoir judiciaire, émanant de la nation, a l'obligation d'intervenir là où se commet une infraction quelconque : il appréciera *les motifs déterminants*, conformément à son devoir, et, si une grave, une haute raison sociale a contraint l'homme politique à violer la loi pénale, le pouvoir judiciaire la discernera. Qu'on n'objecte point que « la justice émane du roi » : « L'Italie fut faite par la volonté héroïque du peuple ; la souveraineté de ce peuple fut affirmée dans les plébiscites ; par conséquent dans notre pays, historiquement, tous les pouvoirs émanent du peuple ». M. de Luca conclut à l'abrogation de l'art. 47 d'un statut « vieux de soixante ans et défectueux » la responsabilité politique des ministres demeurant inscrite à l'article 67 de ce statut.

Les mendiants, étiologie, statistique et pénalité, par M. Adolfo Pargliolo, avocat à Reggio de Calabre. — L'auteur pose en principe, d'après les observations consignées dans l'article de M. Mendel (*Revue*, 1888, p. 488), que certains individus sont poussés à la mendicité par une impulsion irrésistible et sont totalement incapables de se livrer à un travail assidu. Quelles sont les causes de cet état mental et physiologique ? Il en est d'ethniques : « Il est hors de doute que les peuples germaniques et anglo-saxons sont entreprenants, tandis que les peuples latins sont oisifs et apathiques, ce qui est peut-être dû à un épuisement causé par l'intensité de vie de nos pères, comme dans l'individu à un excessif travail succède un abandon

d'énergie, comme dans certaines familles le père épuisé par le travail engendre des fils cachectiques; nous étions déjà las quand les peuples du Nord entreprirent leur ascension de l'échelle sociale.»

A cette cause générale s'ajoutent les tares familiales, l'alcoolisme, la folie, la vieillesse des parents et les mauvais exemples par eux donnés, surtout lorsqu'ils sont des assassins ou des voleurs, vivent de la prostitution ou de la mendicité.

L'idiotisme et l'imbécillité sont des causes plus évidentes encore de la mendicité. La neurasthénie même, en affaiblissant la volonté et le goût du travail, accroît le nombre des mendiants. M. Parpagliolo y voit la principale cause directe de la paresse: « La débilité mentale et physique rend le travail impossible... Sur 16 oisifs étudiés par Marro, 5 étaient neurasthéniques; parmi les névropathes, les paresseux sont au nombre de 38 0/0. »

La température et, par suite, le climat influent également sur le caractère et modifient aussi les besoins, le froid contraignant au travail, la chaleur le rendant pénible, le froid augmentant l'appétit et nécessitant le chauffage, les logements clos, les habits chauds, la chaleur supprimant ces nécessités et dispensant du travail par lequel on se les procure.

La situation géographique agit sur l'individu comme la race et le climat: alors que le Piémont a peu de mendiants, la Vénétie et la Ligurie en foisonnent. Même contraste entre les régions montagneuses de l'Italie méridionale, la Basilicate, les Abruzzes, où se prononcent peu de condamnations pour mendicité, et les plaines de la Campanie et de Sicile, où elles abondent. La statistique française montre la même différence entre nos départements de montagne et de plaine.

L'histoire et l'économie politique prouvent, d'autre part, que « la mendicité est parallèle à la richesse des nations et des contrées », la richesse accroissant le prix des denrées, « parallèle même à la bienfaisance », qui parfois encourage la paresse et qui surtout fait affluer les mendiants là où elle s'exerce. D'autres phénomènes économiques régissent encore sur la mendicité: telles sont les découvertes mécaniques et la surproduction, la formation de grandes propriétés au détriment des petites, la transformation des cultures en pâturages, l'emploi des femmes et des enfants dans l'industrie, l'émigration des campagnards vers les villes, le développement de la grande industrie, l'excessive division du travail: « Les progrès de l'industrie, en poussant à l'extrême la division du travail, ont multiplié les chômages, l'homme devenant de plus en plus impropre à toute besogne autre que celle

pour laquelle il a été spécialement formé » (1). Cette citation, empruntée à l'œuvre de notre collègue M. L. Rivière, est faite en français par l'auteur italien.

La densité de la population est un autre facteur de la mendicité: ainsi la Campanie et la Ligurie, les plus peuplées des provinces italiennes, possèdent le plus grand nombre de mendiants, la Basilicate et la Sardaigne, où la population est clairsemée, n'en contiennent que très peu.

« L'émigration internationale est une soupape de sûreté, mais l'émigration d'une région dans l'autre est une cause de mendicité », plus encore l'émigration dans les grandes villes: à Londres, dans les quartiers du centre, 4.000 habitants vivent d'aumône et à Naples, de 1896 à 1900, ont été arrêtées pour mendicité 32.319 personnes, dont 10.997 étaient des Napolitains.

Y a-t-il un type de mendiant-né dont les déformations congénitales puissent être définies ou même indiquées? M. Parpagliolo ne le croit pas: l'hérédité ne contribue à façonner le mendiant qu'en lui donnant des prédispositions, dont nous avons énuméré les principales; mais la misère, elle-même, occasionnée ou non par sa faute, l'abrutit et diminue progressivement ses facultés, partant sa responsabilité.

L'éminent professeur examine et discute les remèdes proposés pour guérir cette plaie sociale. Nous ne pouvons entrer ici dans cette discussion, faite ailleurs et dans cette Revue même plusieurs fois. Il nous semble qu'un de ces remèdes, oublié par lui, méritait, cependant, d'être examiné; nous voulons parler des écoles d'apprentissage qui, en donnant à l'ouvrier la connaissance de toutes les parties d'un métier au moins, sinon de deux, lui permettent d'échapper à la misère causée par la surproduction, le chômage et l'affluence des travailleurs d'industrie; les écoles ne sont-elles pas un des meilleurs préventifs contre la mendicité? Et le travail rendu obligatoire pour les vagabonds, notamment par les propositions de loi de M. Cruppi et de M. Et. Flandin, ne guérirait-il pas ce mal honteux?

Les principes juridiques et leurs applications en jurisprudence à la responsabilité pénale de la foule. — Sous ce titre M. Silvio Longhi oppose les sévérités du droit pénal et les nécessités de la répression à l'irresponsabilité de la foule, « creuset où se fondent les caractères individuels, où se perdent l'intelligence et la conscience absorbés par le sentiment ».

L'élément intentionnel des crimes contre la sécurité des moyens de

(1) L. RIVIÈRE, *L'assistance des vieillards* (Revue 1896, p. 856.)

transport, par M. Enrico Altavilla, avocat à Naples. — Cet article est le pendant de celui qui le précède : il conclut à un examen plus approfondi de l'intention des auteurs de ces crimes, intention qu'il importe de connaître non seulement pour faire une juste application des peines, mais pour mettre hors d'état de nuire ceux qui poursuivent consciemment un but coupable et qui, remis en liberté, attenteront de nouveau à la sécurité des voyageurs.

Bibliographie et Revue des revues. — La doctoresse Maria Montessori rend compte, avec éloge, du livre si érudit et si philanthropique de M. de Ryckère, *la Servante criminelle* (Paris, Maloine, édit., 1908). Elle termine ainsi son analyse : « L'œuvre de de Ryckère est tout entière digne d'une grande considération dans la littérature sociale, et quiconque étudie la sociologie familiale y trouvera une mine de notions historiques et positives qu'on rencontre rarement dans un seul ouvrage. » — M. Bruno Franchi apprécie, ensuite, plusieurs études italiennes, dont deux plutôt médicales que juridiques, — un article allemand sur « l'épilepsie tardive », un article anglais sur l'anémie mentale et nerveuse, — enfin l'article de M. C. Ribéry sur *le caractère et le tempérament* (*Revue philosophique*, 1906). — M. Regard fait l'éloge du livre du Dr J. Héricourt, *les frontières de la maladie* (Paris, Flammarion, édit., 1905) dont il cite quelques passages qui en exposent le but, approuvé par l'analyste. — M. Filippo Grispigni analyse plusieurs ouvrages italiens et *l'Essai de sociologie criminelle* d'Henri Leale (Genève, E. Chaulmentet). — Nous ne pouvons suivre MM. Umberto Fiore et Nicolas Cilenti dans leur compte rendu détaillé de nombreux travaux, parmi lesquels nous remarquons l'étude psychologique et sociologique de M. Louis Proal sur *l'éducation et le suicide des enfants* (Paris, Alcan, édit., 1907), et celui de M. H. Joly sur *la Belgique criminelle* (Paris, Gabalda, édit., 1907), qui ont particulièrement attiré l'attention des deux « revuistes ».

A. BERLET.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 19 FÉVRIER 1908

Présidence de M. HENRI BARBOUX, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier 1908 est lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. P. Baillièrre, Brueyre, Celier, Chaumat, Corneille, Demartial, Démy, Fabry, Et. Flandin, Paul Flandin, Groussau, Hayem, Herselin, J. Jolly, Paul Jolly, H. Joly, Larnaude, Lénard, Mabire, Nissim-Samana, G. Regnault, Ribot, F. Voisin, Teutsch, Turcas.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, nous avons perdu l'un de nos associés les plus considérables dans la personne de S. E. le Cardinal Richard, archevêque de Paris. Il était membre de notre Association depuis 1879. Nous ne pouvons pas trouver extraordinaire qu'il n'ait pas pris une part active à nos travaux ; son âge, au moins à la fin de sa vie, et, avant son âge, ses occupations professionnelles le lui interdisaient, mais il avait toujours été pour nous d'une bienveillance très grande et il avait compris que sa présence était pour nous une force et un honneur.

Le moment n'est pas encore venu de rendre à cette grande mémoire tout l'hommage qui lui est dû, le moment viendra au commencement de l'année prochaine. J'ai voulu simplement vous rappeler cette perte pour qu'il fût noté au procès-verbal que loin de nous montrer indifférents à la mort de cet homme illustre, nous nous associons aux regrets universels qu'il a laissés, (*Applaudissements.*)